



Note en réponse à l'avis du Conseil  
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
d'Occitanie du 06 mai 2025

Référence du projet : 2022-04-13d-00555

Référence de la demande : 2022-00555-011-002

---

**Centrale solaire au sol sur la commune de  
Lézignan-la-Cèbe**

---

Juin 2025

**Rédacteurs :**

Yves CAPON, Responsable du projet - BIOTOPE  
Benjamin ADAM, Contrôleur qualité – BIOTOPE  
Christophe CAILLE, Directeur de projet - Mica Environnement  
Emmanuelle SOURIOU, Responsable Développement – Neoen  
Alix REVIL-SIGNORAT, Juriste- Neoen

## CONTEXTE

La société Neoen porte un projet de création de parc photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet à Lézignan-la-Cèbe (34).

Le 26 septembre 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a désigné lauréat le projet « Centrale Solaire de Lézignan-la-Cèbe », situé Lieu-dit "Le Causse" 34120 LEZIGNAN LA CÈBE d'une puissance de 15,937 MW, à la quatrième tranche de cet appel d'offres dans la catégorie cas 3.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire en mai 2021 autorisée par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2023. La mise en œuvre du projet est conditionnée à l'obtention d'une dérogation espèces protégées (DEP).

Une première demande de dérogation a été autorisée par arrêté préfectoral le 09 mai 2023. Elle a fait l'objet d'un recours contentieux formé par des tiers et a été annulée par le Tribunal Administratif de Montpellier le 26 mars 2024.

En date du 08 novembre 2024, Neoen a déposé un nouveau dossier de demande de dérogation espèces protégées (DEP) qui a fait l'objet d'un avis défavorable du CSRPN le 06 mai 2025. Le présent mémoire vise à présenter une réponse aux observations formulées par le CSRPN dans cet avis.

## ANNEXES

Les documents joints en annexe sont les suivants :

- Annexe n°1 : Avis du CSRNP du 06 mai 2025
- Annexe n°2 : Relevé de décision de la réunion en Préfecture du 27 août 2024
- Annexe n°3 : Cerfas

## 1. Absence de solutions alternatives

Le porteur de projet s'est concentré uniquement sur des sites potentiels pour des projets au sol avec une superficie comprise entre 70 et 100 ha, alors que le projet de 15,8 MWc représente une superficie d'environ 16 ha.

Le dossier ne s'intéresse qu'aux implantations en site naturel dégradé sans qu'il soit fait mention des surfaces artificialisées présentes ou à venir du secteur. Le choix du site retenu est fait en fonction d'une politique de développement industriel qui se fixe une limite inférieure de surface et puissance installée sans que de réelles contraintes techniques ou environnementales apparaissent clairement. Quarante-neuf sites sont analysés à différentes échelles (régionale, départementales et de trois intercommunalités) selon une série de critères d'éligibilité listés p. 24. Néanmoins, cette prise en compte révèle l'omission de plusieurs éléments dont la prise en compte est pourtant obligatoire dans le cadre d'une évaluation environnementale complète :

- dans les espaces réglementés considérés ne sont pas pris en compte la Trame verte et bleue (TVB) ni la notion de corridor écologique, ainsi que la présence de ZNIEFF.
- les espèces protégées et patrimoniales (et les impacts à venir qu'elles pourront subir) ne sont pas prises en compte dans ces critères. Par rapport à la précédente demande de DEP, le pétitionnaire se cantonne à comparer deux variantes (1 seul grand îlot contre 3 îlots) au sud du site déjà choisi, et n'apporte donc pas d'éléments nouveaux pour justifier son choix initial par rapport aux 49 sites. En outre, n'est pas prise en compte dans la recherche de solutions alternatives la règle n° 20 du SRADDET qui dit : « .../... dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) » comme également souligné dans un rapport de 2022 de l'ADEME (<https://librairie.ademe.fr/ged/7241/avis-ademe-photovoltaïque-2022.pdf>) qu'il était primordial d'éviter les implantations en milieux naturels et agricoles. En continuité avec l'autosaisine du CNPN<sub>1</sub>, l'installation de PV sur des supports déjà artificialisés est e GigaWatt à atteindre en EnR et l'artificialisation des milieux naturels peut être évitée. Le choix alternatif du bâti n'est donc pas analysé, au bénéfice d'une politique de développement industriel.

L'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée au vu des nouveaux éléments fournis.

*Extrait de l'Avis du CSRPN p.2-3/6*

➔ [Réponse de NEOEN à l'observation n°1 du CSRPN](#)

### Concernant la méthodologie de recherche de solution de moindre enjeu

Dans le cadre de la justification d'absence de solutions alternatives et conformément à la stratégie retenue lors de la réunion du 27 août 2024 avec M. le Préfet et M. le Directeur régional adjoint de la DREAL (cf. relevé de décision en annexe) la Société Neoen s'est attachée à préciser et renforcer la méthodologie qui a conduit à sélectionner le site du plateau de l'Arnet. Cette analyse a été réalisée en 2 temps :

- 1- Une analyse multicritère à l'échelle du département (synthétisée ci-dessous) permettant d'écarter strictement les secteurs présentant des enjeux forts à réhabilitaires (p.23 à 38) ;
- 2- Une analyse à l'échelle des 3 intercommunalités dites de moindre enjeu des sites présentant les mêmes caractéristiques que le terrain d'assiette du projet (p.39 à 55) :
  - sites anciennement anthropisés ;
  - sites classés au RPG en « prairie » ;
  - zones d'étude initiale d'environ 70 ha.

### **Concernant la recherche de site sur surfaces artificialisées/ anthropisées / dégradées**

En effet, Il convient de rappeler que la Région ambitionne de devenir la première région à énergie positive d'Europe d'ici 2050. Cela signifie qu'elle vise à couvrir la totalité de sa consommation énergétique par la production d'énergie renouvelable sur son territoire. Bien que la maîtrise des consommations énergétiques soit indispensable pour atteindre cet objectif, la consolidation de la filière énergies renouvelables en est un deuxième prérequis. Ainsi, la Région vise à soutenir les projets industriels, à développer des projets d'intérêt territorial et à encourager les territoires à développer les potentiels de production renouvelable en priorisant l'installation sur les espaces artificialisés ou dégradés, comme des anciennes carrières. Comme en atteste la règle n°20 du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie à horizon 2040.

Les services de l'Etat en Occitanie ont aussi émis des préconisations et cadrages pour le développement de projets solaires au sol. Ainsi, la doctrine régionale photovoltaïque applicable à l'Hérault (Note de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en région Midi-Pyrénées, publiée le 27/01/2011) indique que le développement des projets photovoltaïques sur bâtiment ou sur parkings est une priorité. Cependant, elle pointe que la réalisation d'installations au sol est nécessaire pour structurer la filière avec des projets importants. Les sites à privilégier pour la réalisation d'installations solaires au sol sont, en accord avec les priorités de l'Etat, les terrains anciennement artificialisés.

Cette doctrine est par ailleurs reprise dans le guide photovoltaïque dans l'Hérault édité par la DDTM 34 en mai 2014. Afin de participer aux objectifs ambitieux de transition énergétique énoncés par l'Etat et la Région Occitanie, Neoen développe des projets de plusieurs dizaines de MWc en complément des projets de taille plus réduite développés au sol et en toiture par d'autres développeurs.

### **Concernant les critères d'analyse et les surfaces étudiées pour déterminer les zones d'étude initiales**

Les critères d'analyse pris en compte par Neoen ont été précisés à plusieurs reprises (p. 24-25 et 34-35). Ces critères se veulent objectifs et usuels dans la filière photovoltaïque.

Il n'y a pas eu d'omission de la part de Neoen concernant certains critères environnementaux. L'intégration des ZNIEFF dans le cadre de la justification d'absence de solutions de moindre enjeu a bien été faite mais n'apparaît pas dans le dossier tel que déposé en novembre 2024, mais ces éléments ont été ajoutés dans le présent mémoire. C'est également le cas de la TVB qui correspond aux autres critères environnementaux déjà considérés dans l'analyse (Natura 2000, arrêté de protection de biosphère, ENS, corridors écologiques réserves de biosphère,

...). Le site n'est quant à lui inclus ni dans un périmètre de ZNIEFF ni dans la TVB qui correspond aux autres critères environnementaux précités.

Compte tenu de la taille du territoire étudié, la méthodologie a consisté dans un premier temps, à l'échelle du département, à écarter l'ensemble des secteurs considérés comme présentant des enjeux forts à rédhibitoires pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, pour les raisons suivantes :

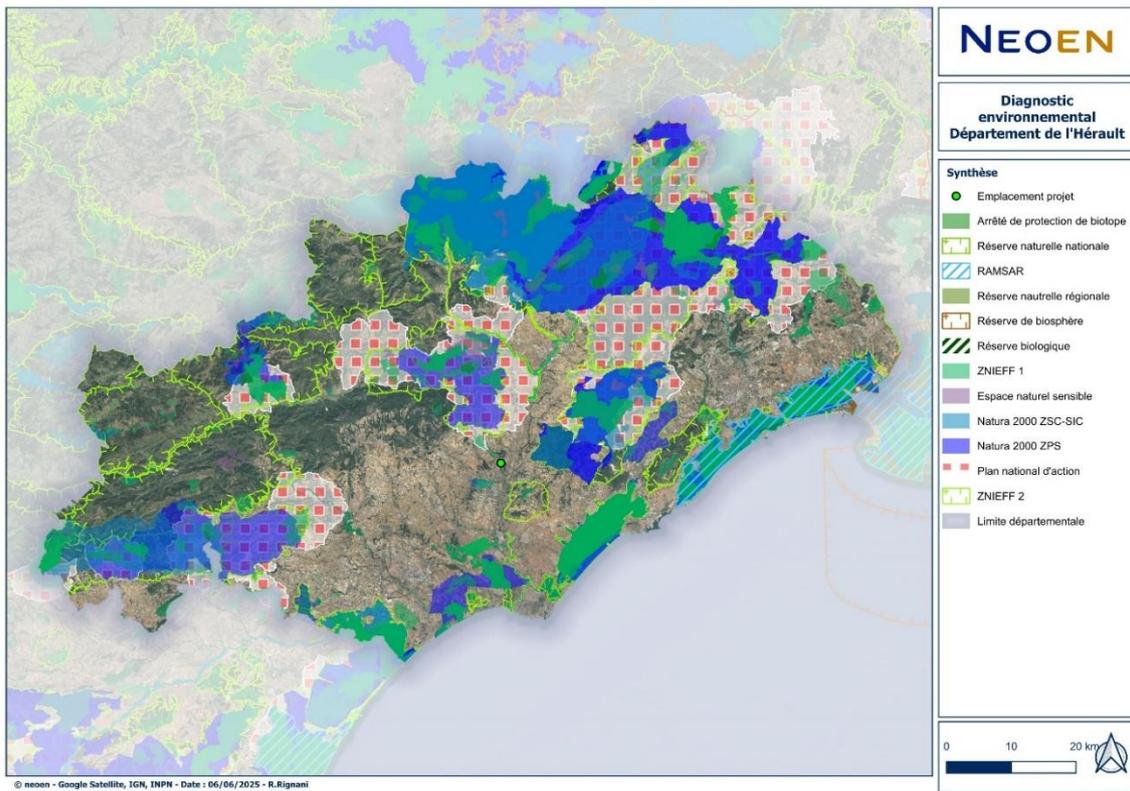
- des enjeux environnementaux législatifs et réglementaires forts à rédhibitoires résultant de protections législatives et réglementaires (arrêté de protection de biotope, réserves naturelles nationales et régionales, réserve de biosphère, ZNIEFF 1 et 2 ....) ;
- des enjeux paysagers et urbanistiques forts à rédhibitoires (EBC, construction bâtie à moins de 100m, communes concernées par la loi Littoral et le loi Montagne) ;
- des enjeux patrimoniaux forts à rédhibitoires (site inscrit, site classé, site remarquable) ;
- une topographie trop accentuée, si le terrain est couvert par une pente supérieure à 15% sur 70-100 % de sa surface (rédhibitoire) et si le terrain est couvert par une pente supérieure à 15% sur 50-69% de sa surface (enjeu fort) ;
- une distance au raccordement supérieure à 20 km (rédhibitoire) et une distance comprise entre 15 et 20 km (enjeu fort), donnée à laquelle il convient d'ajouter une capacité restante au poste source comprise entre 10 et 80 MW ;
- une centrale photovoltaïque en exploitation ;
- un effet cumulé avec d'autres aménagements en projet ou en exploitation.

Partant du postulat que 80% des zones d'études initiales sont évitées/réduites pour assurer l'implantation d'un projet de moindre impact au regard des résultats des études (environnementales notamment), il convient de retenir une zone d'étude initiale plus large. Pour le cas de Lézignan-la-Cèbe la surface de la zone d'étude initiale était comprise entre 70 et 100 ha pour une implantation retenue d'environ 16 ha. C'est pourquoi ce sont des sites d'une surface équivalente qui ont été recherchés.

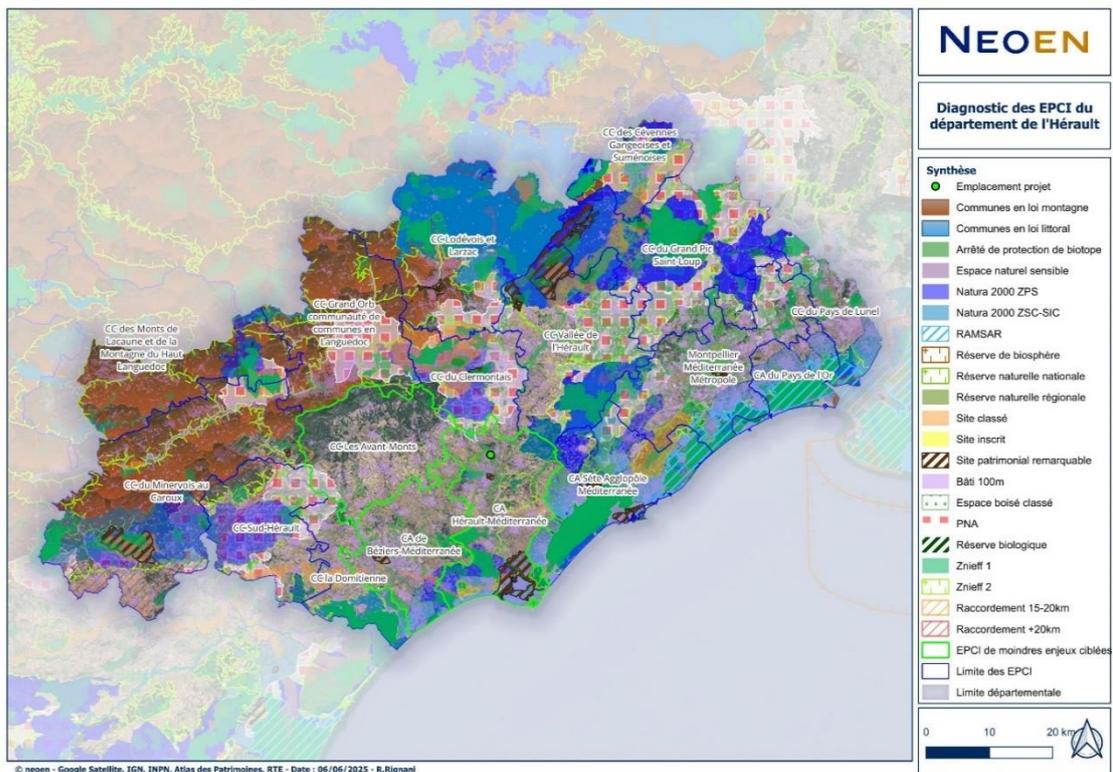
Cette analyse à l'échelle du département de l'Hérault a conduit Neoen à exclure les secteurs considérés comme rédhibitoires ou présentant des enjeux forts, pour identifier et se concentrer sur les territoires intercommunaux les plus propices à l'implantation d'une centrale photovoltaïque car présentant le moins d'enjeux.

	Critères	Enjeux rédhibitoires	Enjeux forts
Environnement	Arrêté de protection de biotope	x	
	Réserve naturelle nationale	x	
	RAMSAR	x	
	Réserve naturelle régionale	x	
	Réserve de biosphère	x	
	Réserve biologique	x	
	Znieff 1	x	
	Espace naturel sensible		x
	Natura2000 ZPS		x
	Natura2000 ZSC-SIC		x
Patrimoine	PNA		x
	Znieff 2		x
Patrimoine	Site patrimonial remarquable	x	
	Site classé	x	
Urbanisme	Site inscrit		x
	Espace boisé classé	x	
	Bâti	x	
	Communes loi littoral		x
Raccordement	Communes loi montagne		x
	Raccordement 15-20km	x	
Topographie	Raccordement +20km		x
	Pente supérieure à 15% sur 70-100% du terrain	X	
	Pente supérieure à 15% sur 50-69% du terrain		X

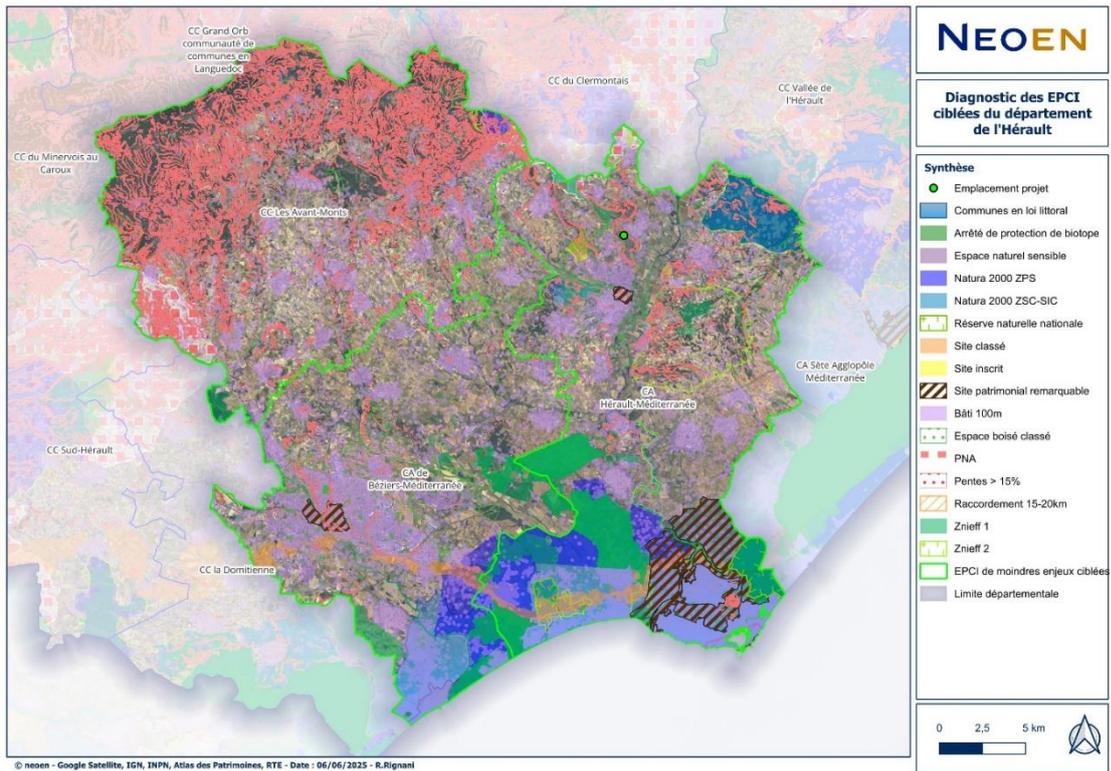
➤ **Analyse des enjeux environnementaux réglementaires rédhibitoires à l'échelle du département de l'Hérault**



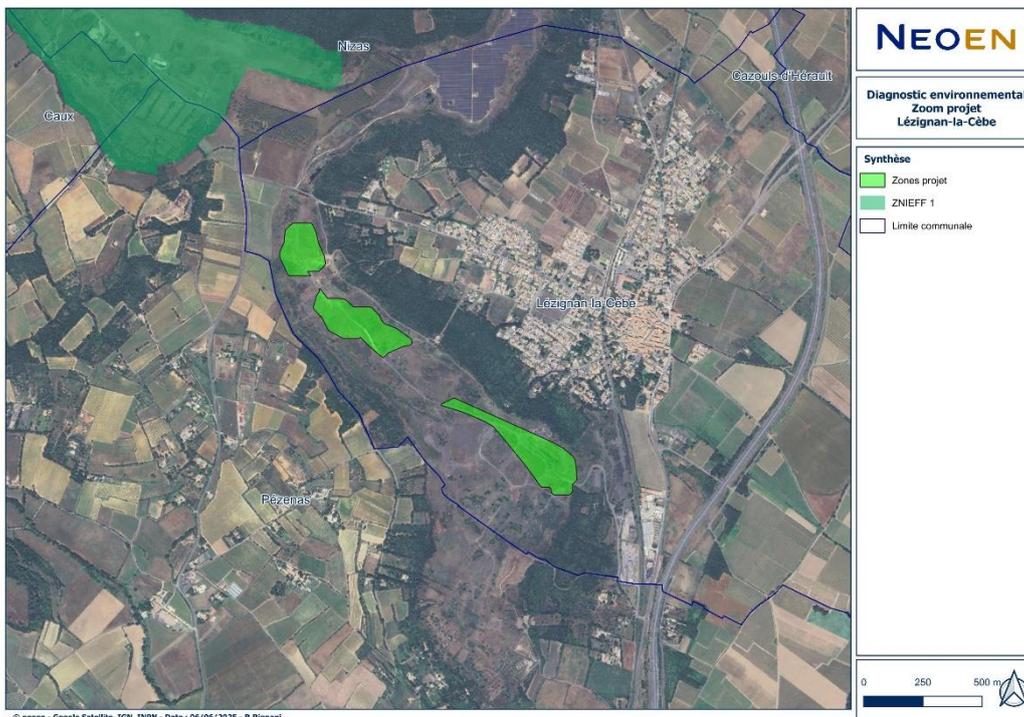
➤ **Analyse globale des enjeux forts et rédhibitoires à l'échelle du département de l'Hérault**



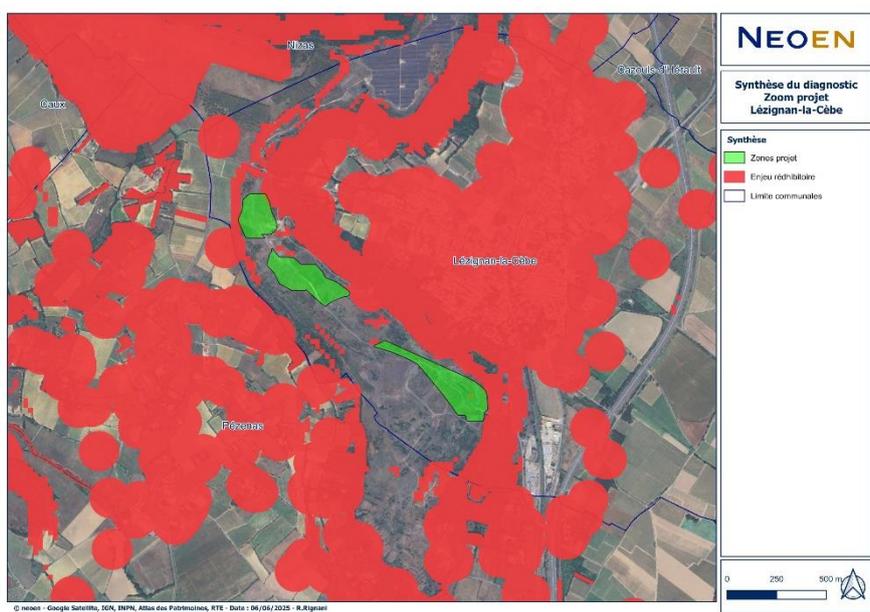
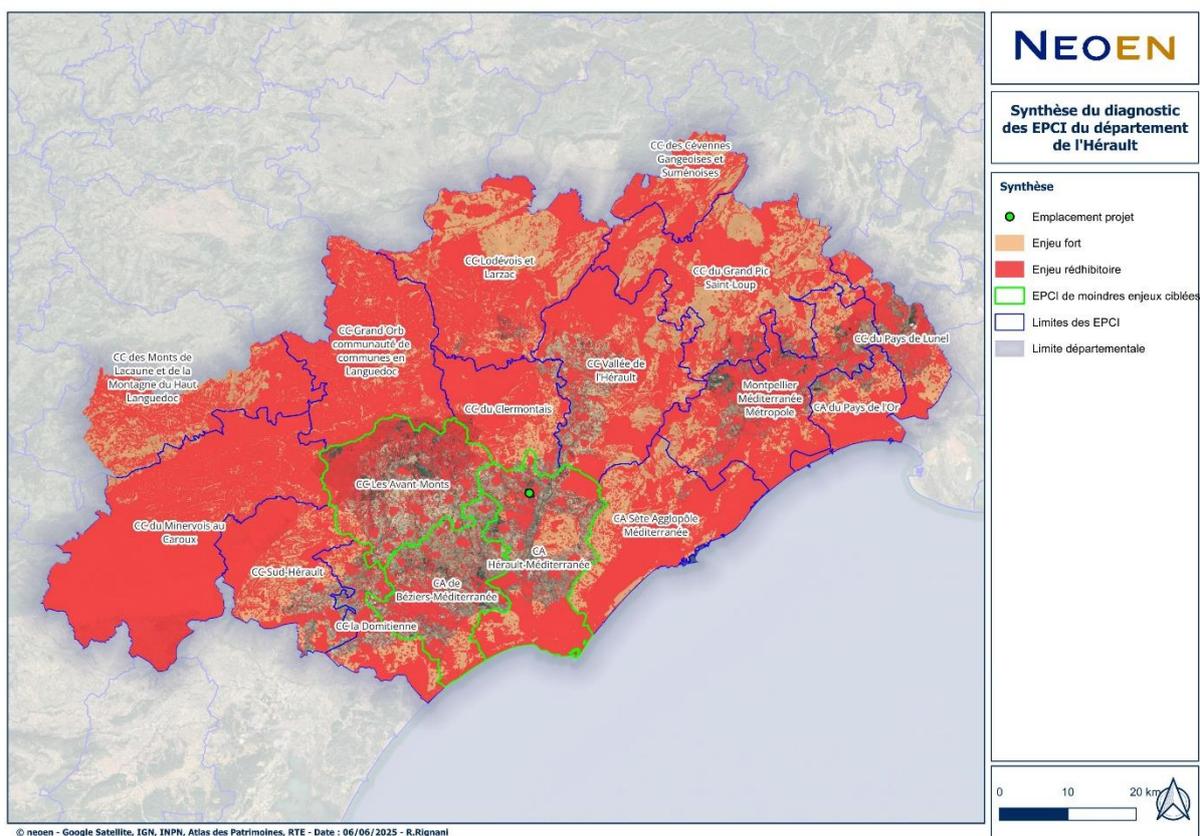
➤ **Analyse des enjeux environnementaux réglementaires à l'échelles des EPCI cibles**



➤ **Analyse des enjeux environnementaux réglementaires zoom sur le site**



➤ Analyse globale des enjeux forts et rédhibitoires zoom sur le site



L'emprise du projet n'est pas concernée par des enjeux forts ou rédhibitoires.

On s'aperçoit que sur les 3 intercommunalités (représentées par un contour vert) déjà identifiées dans le dossier de DEP déposé en novembre 2024, la vue aérienne en sous-couche (fond de carte satellite) est encore visible ce qui implique qu'il n'y a pas d'enjeu fort ou rédhibitoire contrairement au reste du département.

Cette analyse visuelle est toujours corroborée par les tableaux ci-après qui présentent les taux de couverture des enjeux par intercommunalité. En effet, les surfaces hors enjeu sont nettement plus importantes au sein des intercommunalités de Béziers Méditerranée (51,1%), Hérault Méditerranée (42,1%) et des Avant-Monts (42,1%). Ces 3 territoires feront l'objet d'une analyse plus fine dans la partie suivante.

		CA de Béziers-Méditerranée	CA du Pays de l'Or	CA Hérault-Méditerranée	CA Sète Agglopolé Méditerranée	CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises	CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc	CC du Clermontais	CC du Grand Pic Saint-Loup
Base	Surface (ha)	30529	15269	38719	37289	24209	79501	23690	57655
Enjeu rédhibitoire	Surface (ha)	16144	11352	21455	27599	20415	70141	18358	35016
	%	52,9	74,3	55,4	74,0	84,3	88,2	77,5	60,7
Enjeu fort	Surface (ha)	3886	12677	17231	36805	24209	79501	20414	53288
	%	12,7	83,0	44,5	98,7	100,0	100,0	86,2	92,4
	Surface hors enjeu (ha)	14747	1343	13119	147	0	0	1442	1252
	%	48,3	8,8	33,9	0,4	0,0	0,0	6,1	2,2

		CC du Minervois au Caroux	CC du Pays de Lunel	CC Grand Orb communauté de communes en Languedoc	CC la Domitienn e	CC Les Avant-Monts	CC Lodévois et Larzac	CC Sud-Hérault	CC Vallée de l'Hérault	Montpellier Méditerranée Métropole
Base	Surface (ha)	78341	15827	45933	17244	35454	55393	31375	48213	43867
Enjeu rédhibitoire	Surface (ha)	75312	10577	41360	10108	19880	37473	21512	32538	31854
	%	96,1	66,8	90,0	58,6	56,1	67,6	68,6	67,5	72,6
Enjeu fort	Surface (ha)	69926	7618	45139	9150	2483	53784	23924	35294	21003
	%	89,3	48,1	98,3	53,1	7,0	97,1	76,3	73,2	47,9
	Surface hors enjeu (ha)	72	2726	141	4200	14673	626	3507	7068	5768
	%	0,1	17,2	0,3	24,4	41,4	1,1	11,2	14,7	13,1

**Cette analyse à l'échelle du département de l'Hérault permet d'exclure les secteurs considérés comme rédhibitoires ou présentant des enjeux forts, et ainsi d'identifier et de se concentrer sur les territoires intercommunaux les plus propices à l'implantation d'une centrale photovoltaïque car présentant le moins d'enjeux.**

Dans un second temps, Neoen a analysé plus finement les 3 intercommunalités considérées comme présentant le moins d'enjeux (Communauté de Communes les Avant-Monts, Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)).

### Concernant l'analyse des sites anthropisés/dégradés/artificialisés et de la concurrence

Au total **745 sites anciennement anthropisés/dégradés/artificialisés ont été dénombrés et analysés** sur le territoire des 3 intercommunalités cibles, dont 88 sites « potentiels » (Carrière, BASOL, CASIAS ou ICPE) mais ces sites ont été écartés une fois l'analyse affinée réalisée.

Les 49 sites mentionnés dans l'avis du CSRPN correspondent à une analyse complémentaire, celle dite de la concurrence, c'est à dire des centrales solaires existantes ou en projet

(données issues de la DREAL Occitanie) dans le département de l'Hérault. **Il s'agit donc d'une lecture partielle et erronée du dossier de la part du CSRPN.**

**L'analyse des centrales photovoltaïques est présentée dans le dossier de DEP p.29 et complétée par l'analyse du critère prairie dans le cadre d'une étude des potentialités d'extension de l'existant p.40-43.**

Les secteurs accueillant déjà une centrale photovoltaïque au sol en exploitation ont été strictement évités. Afin de pousser cette analyse et de résonner en termes d'extension éventuelle, Neoen a considéré un périmètre de 70 ha d'un seul tenant, correspondant à une zone d'étude théorique, autour de chacune de ces 49 centrales. Il ressort de cette analyse que 5 de ces sites sont classés en enjeu fort et 44 en enjeu rédhibitoire. Parmi les secteurs situés en périphérie immédiate des centrales photovoltaïque au sol en exploitation dans le département de l'Hérault aucun site potentiel n'a donc été identifié. **Le site d'implantation du projet de Lézignan-la-Cèbe n'accueille à ce jour aucune centrale photovoltaïque au sol et se situe dans un secteur de moindre enjeu au regard des critères d'analyse présentés précédemment.**

En effet, le site de projet de Lézignan-la-Cèbe, dit de moindre enjeu, s'est révélé être le plus propice pour le développement d'un projet photovoltaïque au sol au vu de ses caractéristiques :

- En dehors de toute zone de protection environnementale réglementaire ;
- Absence d'enjeu fort à rédhibitoire en termes d'urbanisme ;
- Ancienne carrière de basalte disponible immédiatement, priorisée par l'Etat ;
- Grande surface d'étude classée en friche au sens du registre parcellaire graphique ;
- Proximité de postes de raccordement avec de la puissance disponible ;
- Enjeu paysager limité ;
- Une topographie relativement plane ;
- Plus de 30 % du terrain appartient à la Commune de Lézignan-la-Cèbe, volonté de Neoen de donner la priorité à des terrains communaux.

### **Concernant l'insuffisance d'analyse de variantes**

Neoen a ensuite considéré le critère prairie selon l'usage actuel du site

Dans cette partie les terrains analysés correspondent à des terrains d'un seul tenant d'environ 70 hectares déclarés en friche ou à faible valeur agronomique, selon le classement au Registre Parcellaire Graphique suivant : surfaces pastorales, surfaces gelées et surfaces de prairie permanente, estives et landes (code culture 17 du RGP). Parmi les 2 sites retenus, seul le site du projet de Lézignan-la-Cèbe s'est avéré être une zone d'étude potentielle de moindre enjeu écologique pour l'implantation d'une centrale solaire.

A l'échelle du site, plusieurs variantes ont été étudiées, elles sont notamment présentées en page 64 du dossier de DEP de novembre 2024 :

- 1 - Variante initiale (58 ha), proposant l'évitement des zones archéologiques et des 2 principales marres.
- 2 – Variante intermédiaire (26 ha), proposant l'évitement de toutes les zones de sensibilités écologiques fortes et très fortes, ainsi que de toute la partie Sud (Lythrum à feuille de thym et Rollier), du périmètre Outarde et de toutes les marres.
- 3 – Variante retenue (15,75 ha) : utilisation des pistes existantes entre les 3 noyaux, incluant l'évitement de la totalité des secteurs à forts enjeux écologiques afin de garantir la

conservation de l'intégrité de la fonctionnalité écologique du site pour plusieurs espèces à enjeu notamment l'Outarde canepetière et le Triton marbré.

4 – Variante alternative (15,75 ha) : cette emprise en un seul noyau impacte des enjeux écologiques « modérés » globalement équivalentes à la variante retenue mais elle impacte également des enjeux « forts » nettement plus importantes (habitats d'espèces protégées menacées : Outarde canepetière et le Psammodrome d'Edwards).

Ainsi, en réponse aux enjeux identifiés lors des inventaires NEOEN a fait évoluer son projet plusieurs fois de manière à éviter tous les secteurs à enjeu écologique fort (hors chiroptères car l'ensemble du plateau présente un enjeu fort ou potentiellement fort en termes de zone de chasse).

Les projets initiaux qui envisageaient l'utilisation d'une très grande partie des 77,1 ha de foncier disponible ont été abandonnés et un projet intégrant les contraintes écologiques les plus importantes a été imaginé. Ce projet revu, d'ampleur moyenne (15,75 ha), permet en outre de réduire de manière significative les impacts sur les secteurs à enjeu écologique modéré et les espèces protégées.

Le détail des évitements/réductions d'impacts est présenté dans le paragraphe « Mesures de précaution, d'évitement et de réduction » (Cf. « M-ER-1 Evitement/Réduction amont : évolution du projet »).

### Concernant l'absence de solutions alternatives

**Au regard des éléments présentés ci-avant, l'absence de solution alternative a donc été largement démontrée au vu des nouveaux éléments fournis dans le dossier de DEP déposé en novembre 2024.** Le projet de Lézignan-la-Cèbe porté par Neoen répond aux préconisations édictées dans le guide de la DDTM de l'Hérault en s'implantant sur une ancienne carrière, en dehors de tout zonage de protection réglementaire.

Il ressort ainsi des justifications précédentes qu'aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée à l'échelle du département de l'Hérault et que le site de Lézignan-la-Cèbe a été retenu puisqu'il présente une moindre sensibilité sur le plan écologique (absence de zone Natura 2000, d'espace boisé classé, de zone humide...) et paysager.

Ainsi, l'absence d'autre solution satisfaisante est remplie par le fait que plusieurs sites ont été recherchés/ analysés et que le site présentant une moindre sensibilité sur le plan écologique (absence de zone Natura 2000, espace boisé classé, zone humide, ...) et paysager a été retenu conformément à la décision du Conseil N° 430500 15 avril 2021.

## 2. Caractère dégradé du site

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier que le site de Lézignan-la-Cèbe constitue un site « artificialisé » (« anthropisé et dégradé » p57). Cet argument est d'autant plus souligné que le site a été lauréat de l'appel d'offre de la CRE en 2021. Toutefois, comme mentionné dans les avis 2022 de l'OFB, de la MRAe et du CSRPN, confirmés dans le jugement rendu par le Tribunal administratif de Montpellier en mars 2024, l'ensemble du site ne peut plus être considéré comme tel. Il a été renaturé avec succès pour la biodiversité à la fin de l'exploitation du carrier TPSO, avec intervention du CEN Occitanie. Il ne peut donc plus être considéré comme un site dégradé mais

s'apparente plutôt à un espace naturel évoluant vers une restauration de fonctionnalités écologiques multiples avec l'apparition d'habitats naturels en libre évolution ou, grâce à la création d'habitats recréés, favorables à une faune patrimoniale présentant des enjeux écologiques modérés à forts localement (reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères).

*Extrait de l'Avis du CSRPN p.3*

→ Réponse de NEOEN / BIOTOPE à l'observation n°2 du CSRPN

### Concernant la qualification du site

Il convient de rappeler que **le site a été exploité / anthropisé pendant près de quarante ans. En effet**, le projet est situé dans une ancienne carrière de basalte dont l'exploitation a commencé en 1970 et s'est terminée en 2010.

En tant qu'ancienne carrière, le projet de Lézignan-la-Cèbe relève du cas 3 de l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) et s'inscrit dans la catégorie des sites prioritaires par l'Etat pour les installations photovoltaïques au sol. Cette caractérisation du site a d'ailleurs été validée par la DREAL Occitanie le 05 mai 2022 dans le Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) présenté en page 57 du dossier de demande de DEP.

Par ailleurs, le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Biterrois encourage l'implantation de centrales au sol sur des espaces anciennement anthropisés, comme les anciennes carrières sans distinction des sites ayant fait l'objet de travaux de renaturation ou non. Parallèlement, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a approuvé à l'unanimité en juin 2009 son schéma directeur des énergies renouvelables, confirmant ainsi la compatibilité du projet avec la charte solaire de la CAHM.

### Concernant la renaturation du site

Le projet photovoltaïque sur l'ancienne carrière de Lézignan-la-Cèbe répond en effet aux objectifs nationaux, régionaux et départementaux. La centrale solaire de Lézignan-la-Cèbe participerait ainsi à hauteur de 23,6 GWh/an aux objectifs régionaux et nationaux, tout en favorisant le maintien de la biodiversité et en respectant les préconisations émises par les services de l'Etat et le SRADDET en s'implantant sur un site anthropisé : une ancienne carrière de basalte.

Tel que mentionné dans la DEP de novembre 2024, le site correspond à une carrière réhabilitée (fin des actions en 2013) mais aucune gestion des milieux naturels n'est mise en œuvre. Aucune action publique ou privée n'est prévue.

La réussite de la réhabilitation effectuée en collaboration avec le CEN Occitanie (faune principalement, car on ne note pas le retour d'une végétation typée des pelouses siliceuses riches en plantes annuelles) est donc menacée. En effet, on observe une dynamique de fermeture des milieux, que ce soit au niveau des friches (en particulier par le Genêt d'Espagne/le Calicotome épineux) ou au niveau des zones humides (Peuplier noir). La nécessité d'une gestion est partagée par le CEN Occitanie et les bureaux d'étude ayant travaillé sur le présent dossier (Ecomed et Biotope). Plus globalement, la nécessité de gestion concerne l'ensemble de l'entité écologique (ZNIEFF de type I « Plateau basaltique de Caux et de Nizas » comprise, intégrant l'ancien aérodrome de Pézenas-Nizas).

Ainsi, sans gestion des milieux, donc sans projet, l'état futur du site se trouvera confronté à une importante problématique de fermeture des milieux, sur l'ancienne carrière mais aussi sur la ZNIEFF de type 1 située plus au Nord. Ce phénomène de fermeture des milieux touchera

également les mares et les zones humides favorables aux peupliers noirs et ainsi que les zones ouvertes favorables à la faune (différents arbustes, dont en particulier le genêt d'Espagne et le calicotome épineux). Les mesures associées à ce projet (compensation) apparaissent ainsi comme indispensables pour freiner la fermeture des milieux et assurer le maintien de milieux ouverts favorables aux espèces les plus sensibles du plateau (et notamment les espèces protégées justifiant la demande de dérogation).

**Les écologues (BIOTOPE et Mica Environnement) sont donc unanimes sur la nécessité absolue de mettre en place une gestion du site, avec comme objectifs :**

- ⇒ **Maintien et développement de la biodiversité (mares, faune des zones ouvertes)**
- ⇒ **Amélioration de l'intérêt botanique des zones ouvertes (retour d'une végétation typée : pelouses siliceuses)**

### 3. Impact sur la biodiversité

Le CSRPN juge que l'état initial n'a pas été sérieusement actualisé puisque que le pétitionnaire considère, sur la base d'une unique journée de terrain le 26 juin 2024, que l'état initial effectué entre 2018 et 2021 était toujours d'actualité et que les milieux naturels et les activités sur site n'ont pas évolué de manière significative. Ceci est une pétition de principe ne correspondant pas à la réalité dans des lieux qui sont en plein processus de renaturation. Cette récupération d'un état de naturalité appréciable est attestée par la fréquentation par l'Outarde canepetière qui a recolonisé le site et dont le pétitionnaire considère à tort que « la présence régulière/continue de l' outarde canepetière et la fonctionnalité des habitats pour cette espèce peuvent être discutées ». La variante retenue (3) dans la présente demande se situe à une dizaine de mètres des habitats de l'Outarde et du Psammodrome d'Edwards, bien que ces habitats soient considérés comme à enjeux écologiques forts (zones « B » et « À » définies à la carte p64). Aucun de ces enjeux, qui apparaissaient déjà sous-évalués dans l'ancien dossier, n'a été réévalué. Ils apparaissent dans le nouveau dossier comme présentant un impact négligeable pour le Psammodrome d'Edwards (p271) et nul pour l' Outarde canepetière (p274-275). Dans le nouveau dossier le Lézard ocellé et plusieurs oiseaux, parmi lesquels la Piegrèche à tête rousse, le Faucon crécerellette, le Pic épeichette et la Cisticole des joncs sont évalués comme présentant un enjeu local inférieur à l'enjeu régional défini dans la hiérarchisation des espèces protégées présentes en région Occitanie telle que validée par le CSRPN en septembre 2019. En outre, la nouvelle liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie de 2024 n'a pas été prise en compte.

*Extrait de l'Avis du CSRPN p.3-4/6*

→ [Réponse de BIOTOPE à l'observation n° 3 du CSRPN](#)

#### **Concernant l'état initial**

Dans l'avis du CSRPN du 6 mai 2025, il est mentionné la notion de « **processus de renaturation** », notion impliquant une intervention humaine (aménagement et/ou gestion écologiques du site). Aussi, nous pensons que ce terme a été employé pour désigner l'« évolution naturelle » du site, en l'absence d'action humaine, puisque (pour rappel), les milieux naturels du site ne sont plus gérés depuis de nombreuses années.

Aussi, le bureau d'études naturaliste (*ie* Biotope), qui nous accompagne depuis plusieurs années sur le volet écologique du projet et du dossier « espèces protégées », a missionné ses

écologues les plus expérimentés pour évaluer le degré d'évolution naturelle du site entre 2021 et 2024. Cette analyse, a permis de confirmer que les espaces naturels et semi-naturels du site en question n'ont pas significativement évolué entre 2021 et 2024. Une seule journée de terrain réalisée en 2024 a suffi pour confirmer ces dires d'experts. Ce constat s'avère parfaitement conforme à la lenteur d'évolution de ce type de milieux en zone méditerranéenne, et en l'absence d'intervention humaine (ce qui est le cas ici). En outre et en tout état de cause, la tendance d'évolution naturelle d'un tel site est la fermeture des milieux, ce qui rendrait le site progressivement moins favorable aux espèces de milieux ouverts, espèces qui ont principalement justifié la présente demande de dérogation « espèces protégées ».

⇒ **A l'appui de la présente réponse, nous confirmons ainsi ici la solidité scientifique et la conformité de l'état initial présenté dans le dossier établi en 2024.**

### Concernant l'Outarde Canepetière

S'agissant de l'**Outarde canepetière**, les différentes expertises menées sur plusieurs périodes de production (2018 à 2021) ont confirmé la présence de l'espèce sur le site, comme décrit notamment dans le chapitre 4.5.2. *Intérêt patrimonial des espèces et évaluation des enjeux* du Dossier espèces protégées. L'Outarde y est considérée comme nicheuse potentielle sur la base d'observations de 2019, alors qu'elle ne semblait plus présente en 2021, probablement en raison de forts dérangements, et que depuis 2019 le milieu s'est progressivement refermé et s'éloigne progressivement des conditions optimales de nidification de l'espèce. Aussi, dans le dossier, une démarche « maximisante » a été retenue puisque l'enjeu « contextualisé » (ou « enjeu local ») a été considéré comme Fort, correspondant d'ailleurs à l'enjeu régional établi à l'issue des travaux de hiérarchisation des enjeux réalisés par la DREAL/CSRPN en 2019.

Par ailleurs, bien que la nidification de l'Outarde n'ait pas été avérée sur site, l'impact sur cette espèce a fait l'objet d'une attention toute particulière, puisque :

- Le secteur de présence de l'espèce, incluant une zone tampon « préventive », a été spécifiquement évité (Cf. mesure M-ER-1 « *Evitement/Réduction amont : évolution du projet* »)
- Des mesures d'évitement ont été définies de façon à supprimer tout dérangement de l'espèce (Cf. mesure M-E-2 « *Mise en défens de secteurs à enjeux écologiques forts couplée avec la mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles (phase travaux)* » et mesure M-ER-3 « *Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces à enjeux* »). Ainsi :
  - le secteur de présence de l'Outarde ne sera pas affecté par le projet, ni par le chantier (mise en défens) ;
  - le projet prévoit la préservation de la haie brise-vue présente le long de la piste séparant ainsi la centrale solaire de la place de chant concernée, limitant ainsi les potentiels effets visuels (bien que cet impact n'ait pas été avéré sur des centrales positionnées à proximité de places à chant d'Outardes) ;
  - aucune perturbation de l'espèce n'est à prévoir en période « sensible » puisque nous avons pris l'engagement fort de ne réaliser aucun travaux de construction de la centrale en période de reproduction de l'Outarde.

Rappelons enfin que l'analyse des effets attendus et le dimensionnement des mesures ER en faveur de l'Outarde a été établie sur la base de l'état des connaissances des impacts directs et indirects sur l'espèce, issu notamment du retour d'expériences sur le projet CNM (Contournement de Nîmes et Montpellier) et autres projets d'aménagement, notamment de centrales solaires dans des contextes proches, sur les plans géographique et écologique.

⇒ **En synthèse, nous confirmons ici la solidité scientifique de l'analyse de l'enjeu écologique lié à l'Outarde (fort en l'occurrence, malgré un statut reproducteur**

**non confirmé sur site). Nous réaffirmons en outre nos engagements forts pris pour préserver les conditions d'accueil de l'espèce sur le site et même au-delà, puisque les mesures compensations prévues sur site augmenteront l'attractivité du site pour l'espèce.**

La même logique d'analyse maximisante et d'engagements de NEOEN s'applique pour le Psammodytes d'Edwards : nous confirmons ainsi le niveau d'enjeu évalué (enjeu contextualisé Fort au niveau local, tout comme son enjeu régional) et réaffirmons la suffisance des mesures ER permettant de réduire les niveaux d'impact pour cette espèce notamment. De même, comme l'Outarde, les mesures de compensation prévues et dimensionnées dans le cadre du dossier seront également favorables au Psammodytes d'Edwards.

### **Concernant la qualification de l'enjeu « contextualisé » de plusieurs espèces patrimoniales (Lézard Ocellé, Pie-grièche à tête rousse, Faucon crécerellette, Pic épeichette et Cisticole des joncs)**

Par ailleurs, concernant « *le Lézard ocellé et plusieurs oiseaux, parmi lesquels la Pie grièche à tête rousse, le Faucon crécerellette, le Pic épeichette et la Cisticole des joncs* » dont il est reproché que l'enjeu local est inférieur à l'enjeu régional, notre bureau d'études confirme son analyse de l'enjeu contextualisé. Pour rappel, cet enjeu « contextualisé » ou enjeu « local » tient compte d'un certain nombre de facteurs : le statut de l'espèce sur le site (et notamment si l'espèce est reproductrice ou non sur le site), la qualité et la fonctionnalité des habitats d'espèce, etc. Il est ainsi parfaitement adapté au projet et au site en question. Aussi :

- Lézard ocellé : les habitats du site s'avèrent peu favorables sur une très grande partie de l'aire d'étude (manque de gîtes/caches) et la densité d'individus est apparue faible à la lumière des inventaires menés sur site.
- Pie-grièche à tête rousse : aucun individu de cette espèce n'a été observé lors des prospections de terrain. L'espèce, à enjeu écologique régional fort reste toutefois potentielle (nidification ou alimentation en période de reproduction), bien que seule la partie nord du site soit incluse dans le zonage PNA, qui trouve à ce niveau sa limite sud-est.
- Faucon crécerellette : cette espèce ne niche pas sur le site et l'utilise uniquement comme zone de chasse, mais de manière occasionnelle. Il est à noter également la présence d'autres habitats d'alimentation plus favorables localement (notamment au nord du site).
- Pic épeichette et la Cisticole des joncs : le niveau d'enjeu contextualisé correspond, dans le dossier, à l'enjeu régional.

⇒ **Vis-à-vis du Lézard ocellé et plusieurs oiseaux, parmi lesquels la Pie-grièche à tête rousse, le Faucon crécerellette, le Pic épeichette et la Cisticole des joncs, nous confirmons ici la solidité scientifique de l'analyse de l'enjeu écologique.**

### **Concernant la prise en compte de la dernière liste rouge des Oiseaux nicheurs en Occitanie (septembre 2024)**

S'agissant de la dernière **liste rouge des Oiseaux**, celle-ci n'a pu être prise en compte dans le dossier de dérogation, puisque cette liste a été publiée le 29 août 2024, alors que le dossier a été finalisé par le bureau d'étude avant et déposé en novembre 2024.

Dans le dossier déposé en novembre 2024, le niveau d'intérêt patrimonial des oiseaux nicheurs a été établi sur la base des résultats du travail de hiérarchisation des enjeux de conservation des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon basé sur 11 critères

réglementaires, écologiques ou liés aux statuts patrimoniaux. Cette hiérarchisation a été constituée par la DREAL Occitanie, avec l'appui et la validation du CSRPN, à partir des référentiels établis par le MNHN (Taxref), les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF, les listes rouges UICN, ainsi que d'autres critères comme la rareté de l'espèce ou la typicité de leur habitat.

Dans le cadre de la rédaction de la présente note, une analyse *a posteriori* a été menée pour évaluer dans quelle mesure la nouvelle liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (29 août 2024) aurait pu faire évoluer les niveaux d'enjeu contextualisés du dossier déposé en novembre 2024. Il en ressort que ces niveaux d'enjeux définis au sein du dossier déposé restent justes à la lumière de la dernière liste rouge publiée. Certaines espèces ont vu leur statut de menace régional évoluer dans cette liste rouge actualisée. Toutefois, pour la grande majorité des espèces, l'évolution du statut de menace est principalement liée au fait que la nouvelle liste rouge considère désormais l'ensemble de la Région Occitanie ; alors que, jusqu'au 29 août 2024, les périmètres géographiques pris en compte pour les listes rouges étaient liés aux anciennes régions administratives (Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées).

Ainsi, et c'est l'exemple le plus significatif, dans le contexte du site de surcroît : le statut de menace régional du Coucou geai est passé « En Danger » (EN) le 29 août 2024. Implicitement, nous aurions ainsi réhaussé le niveau d'enjeu régional. Toutefois, nous aurions maintenu le niveau d'enjeu « contextualisé » en modéré puisque le projet se situe dans un secteur où l'espèce se porte encore bien et que son nouveau statut régional est surtout lié au changement d'échelle pris en compte (l'espèce étant très rare en Midi-Pyrénées).

- ⇒ **Aussi, en tout état de cause, la nouvelle liste des oiseaux nicheurs d'Occitanie (paru fin août 2024, soit 15 jours après le dépôt du dossier) ne remet pas en question de manière significative nos analyses d'enjeu et d'impacts pour les oiseaux nicheurs, ainsi que le programme de mesures ERCA définies dans le dossier pour ces espèces. D'ailleurs, aucune demande de complément n'a été formulée en ce sens par l'administration pendant l'instruction**

#### 4. Effets prévisibles et cumulés du projet

Les effets cumulés sont jugés sans incidence notable par le pétitionnaire, qui n'apporte pas d'éléments nouveaux significatifs par rapport à la précédente demande. Seul est retenu le parc photovoltaïque Urbasolar sur le plateau de l' Arnet au nord de l' actuel projet. Cependant, deux autres projets (déviation de la RD 613 à Montagnac (2,9 km de déviation) et ZAC de Montagnac (65 ha)) ne sont pas pris en compte au motif que ce sont des entités écologiques et paysagères différentes (opposition entre causses basaltiques et plaine alluviale). En creux, cela revient à dire que le plateau de l'Arnet possède une flore et une faune remarquable par rapport à la plaine alluvionnaire fortement anthropisée. Quelle que soit la zone écologique ou paysagère, la manière dont l' ensemble de ces projets contribue à l' artificialisation nette du milieu dans le cadre de la préconisation Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n' est pas prise en considération. Le projet de ZAC de la Pinède d' une superficie de 3,45 ha à moins d' 1 km au nord-est (ci-dessus) n' est pas mentionné, ni le projet de ZAC de St Christol à Pézenas à 2 km au sud pour une surface de 24 ha (avis MRAe de juillet 2023 <https://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo101.pdf> , autorisation de janvier 2025).

Extrait de l'Avis du CSRPN p.4/6

### Concernant l'analyse des impacts cumulés

Comme mentionné en page 289 de la demande de dérogation espèces protégées, l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets a été menée dans le cadre de l'étude d'impact (Cf. extrait de l'étude d'impact en annexe 2 du dossier de DEP et p.236-245 de l'Etude d'impact).

La détermination de la zone d'influence du projet concernée doit être considérée à une échelle spatiale et temporelle. Elle doit permettre d'évaluer objectivement les thématiques où des incidences cumulées sont à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs projets entrepris simultanément.

Ainsi, la zone d'influence ou zone susceptible d'être affectée par le projet dépend de ses incidences potentielles : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des incidences paysagères, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, etc.

**Le milieu physique :** Concernant le milieu physique et plus particulièrement les thématiques constituant un enjeu pour le projet à savoir le climat, les sols et les eaux (superficielles et souterraines), la zone d'influence peut être variable et s'étendre depuis le site lui-même jusqu'à un système hydrologique, géologique ou hydrogéologique cohérent.

Dans le cas présent, la zone d'influence est définie par le plateau de l'Arnet. Cette zone a été délimitée en raison de sa cohérence sur le plan climatique, topographique (aplani comme un causse), hydrologique et géologique (coulées basaltiques du Quaternaire).

**Le milieu atmosphérique :** Concernant le milieu atmosphérique, les incidences potentielles du projet demeurent faibles et l'aire d'influence est relativement réduite (quelques mètres à quelques centaines de mètres). Dans une démarche maximaliste, la zone d'influence est définie par un rayon de 500 m.

**Le milieu naturel :** Concernant le milieu naturel, le projet se situe au sein d'un plateau constitué de coulées volcaniques, correspondant à une entité écologique particulière. Localement, ce milieu a été altéré par l'homme pour l'exploitation d'une carrière.

La zone d'influence est délimitée à l'est par le bourg de Lézignan-la-Cèbe et des voies de communication, au sud par les routes, à l'ouest par les zones agricoles. Elle s'étend toutefois au nord jusqu'à l'extrémité de la ZNIEFF de type I « Plateau basaltique de Caux et de Nizas » en raison de la présence de milieux similaires.

**Le paysage :** Concernant le paysage, la zone d'étude cohérente est constituée par l'unité paysagère « Les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois », mais également de « la plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas » située en bordure immédiate du projet. L'aire d'influence du projet étant fortement corrélée à son aire de perception, la zone d'étude peut être élargie au rayon d'environ 5 km autour du projet, correspondant à la zone de perception potentielle maximale.

**Le milieu humain :** Concernant le milieu humain, l'aire d'influence du projet est étendue compte-tenu des répercussions économiques observées à différentes échelles. Au regard des caractéristiques du projet, l'échelle la plus adaptée semble être celle des communes de Lézignan-la-Cèbe, Pézenas et Nizas.

Au vu de cette analyse, la zone à considérer dans l'étude des effets cumulés inclut pour tout ou partie les communes de : Lézignan-la-Cèbe, Pézenas, Tourbes, Alignan-du-Vent, Caux,

Nizas, Fontès, Adissan, Paulhan, Usclas d'Hérault, Saint-Pons-de-Mauchiens, Montagnac, Aumes, Cazouls d'Hérault.

**Ainsi, les projets situés dans la plaine de l'Hérault se situent en dehors de la zone d'influence analysée par le BET Mica Environnement.**



Localisation de la zone d'influence considérée

Concernant le milieu naturel (biodiversité / fonctionnalités écologiques), le seul projet retenu est la centrale solaire existante au nord du site (centrale Urbasolar). L'intensité de l'impact cumulé (phases travaux et exploitation) est définie comme faible à nulle.

Projet	Porteur de projet	Localisation	Distance au site d'étude	Etat d'avancement	Prise en compte dans l'analyse des effets cumulés
Centrale photovoltaïque du plateau de l'Arnet	URBASOLAR	Lézignan-la-Cèbe et Nizas	530 m	Permis de construire du 28/09/2016 - Construite	OUI Centrale photovoltaïque au sol construite. Elle s'étend sur 15,3 ha pour une puissance de 11,45 Mwc. Elle se compose de 1860 panneaux.
Renouvellement d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique	Si des Eaux de la vallée de l'Hérault	Cazouls d'Hérault	2,7 km	Avis AE du 09/11/2012 -	NON Il s'agit d'un renouvellement d'autorisation d'utilisation de la microcentrale hydroélectrique.
Autorisation de dévier la RD 613	Commune de Montagnac	Montagnac	2,9 km	Avis AE du 18/06/2012 - Construite	OUI Projet de déviation sur 2 900 m de la RD 613 au sud-ouest de l'agglomération. Contournement réalisé, ouvert à la circulation en 2018. Le traitement paysager a été réalisé en 2019-2020.
Enquête préalable à la DUP de la ZAC Montagnac Avenir	Commune de Montagnac	Montagnac	3 km	Avis AE du 13/12/2013 - En cours	OUI Le site de la ZAC s'étend sur environ 65 ha autour de l'urbanisation existante. Au total, 750 logements sont prévus sous forme d'habitat collectif de faible hauteur ou groupé. L'opération « ZAC Avenir Montagnac » est en cours. Il est échelonné sur 15 ans.
Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)	Conseil Départemental de l'Hérault	Montagnac	3 km	Avis tacite du 13/10/2017 -	NON Projet de reconquête des friches sur une partie du territoire de Montagnac. En raison de la nature du projet, il n'est pas pris en compte.
Pôle déchets, SICTOM de Pézenas	SICTOM de Pézenas	Pézenas	4,1 km	Avis tacite du 05/04/2012 - En cours	NON Demande d'exploiter un pôle de déchets comprenant un quai de transfert d'ordures ménagères, une plateforme de compostage de déchets verts et une plateforme de tri et de valorisation de déchets de bois. Il s'agit d'une régularisation.

#### 6.4 - ENJEUX DES PROJETS RETENUS

Autorisation de dévier la RD 613 (Montagnac)	Commune de Montagnac	Déviation réalisée sur une longueur de 2,9 km au sud-ouest de Montagnac.	La déviation a un effet bénéfique sur les nuisances qui étaient subies par la population (bruits, vibrations, odeurs, insécurité). Mises en place de mesures pour protéger les zones habitées proche de la déviation. Rejets pluviaux collectés avec un système de bassins de rétention. <b>Aucune IC potentielle pour le milieu physique</b>	Evitement de l'habitat de la magicienne dentellée, des zones de reproduction du guilprier d'Europe. Préservation des platanes d'alignement. <b>En raison des espèces/habitats impactés et du fait que le projet ne concerne pas la même entité écologique (contexte de plaine alluviale occupée majoritairement par des vignobles intensifs), aucune IC potentielle sur le milieu naturel.</b>	Unités paysagères : - Le piémont des garrigues d'Aumelas et de la Moure. - La plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas Déviation qui entraîne des coupures dans le relief, en tranchée à son extrémité Est et sa moitié ouest, dans la zone des « puechs », et en remblai dans le secteur du ruisseau de Toutes laudas. Plantation d'arbres de long de la déviation. <b>IC potentielles sur le paysage</b>	Bassin d'emploi : Agde-Pézenas Bassin de vie : Montagnac Effet bénéfique pour la population de Montagnac vis-à-vis des nuisances de l'ancienne route.
--	----------------------	--	---	---	---	---

Enquête préalable à la DUP de la ZAC Montagnac Avenir (Montagnac)	Commune de Montagnac	<b>Projet en cours de construction.</b> Projet échelonné sur 15 ans : 750 logements. Superficie : 65 ha répartis sur 4 secteurs.	Augmentation des besoins en eau potable. Accroissement de la production des eaux usées. Accroissement du trafic peut amener à un accroissement des nuisances sonores. <b>Aucune IC potentielle pour le milieu physique</b>	Risques potentiels de destruction d'individus et d'habitats de chasse, de transit et de reproduction. Présence de la Diane et d'aristoloches. Présence du petit-duc scops (reproduction), du Psammotrome d'Edwards et du Lézard ocellé. Site utilisé comme territoire de chasse, de migration et de reproduction par les oiseaux, notamment la Huppe fasciée. <b>En raison des espèces/habitats impactés et du fait que le projet ne concerne pas la même entité écologique (contexte de plaine alluviale occupée majoritairement par des vignobles intensifs), aucune IC potentielle sur le milieu naturel.</b>	Unités paysagères : - Le piémont des garrigues d'Aumelas et de la Moure. - La plaine de l'Hérault de Canet à Pézenas Aucune information <b>IC potentielles sur le paysage</b>	Bassin d'emploi : Agde-Pézenas Bassin de vie : Montagnac Augmentation du trafic de 30 %. Création de voies douces au sein de chaque secteur.
---	----------------------	--	---	--	---	---

## Concernant le dispositif « Zéro artificialisation nette » (ZAN)

A ce sujet, il sera rappelé qu'il a été introduit dans le cadre juridique par la Loi climat et résilience laquelle est entrée en vigueur le 25 août 2021.

En l'occurrence, la demande de permis de construire relative au projet objet de la présente demande de dérogation espèces protégées a été déposé en date du 11 mai 2021 et obtenue le 6 avril 2023 par arrêté préfectoral soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée et n'avait donc pas à examiner les effets du projet sur l'artificialisation des sols.

## 5. Mesures d'atténuation d'impact

L'implantation d'une centrale photovoltaïque, y compris en 3 noyaux, sur ce secteur présente un risque réel d'altération de la fonctionnalité écologique du site en créant un obstacle à la circulation des espèces, en particulier celles des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides. En effet, la centrale, notamment les noyaux nord et central, se situe sur un axe de déplacement important pour ces espèces, comme le montre les cartes p. 223-224, ce qui risque de dégrader cette connectivité, notamment les transits entre les mares et les transits entre les milieux situés au nord et au sud du projet. Des précisions ont été apportées sur plusieurs mesures d'atténuation d'impact qui n'apportent cependant que peu d'éléments techniques nouveaux par rapport à ce qui avait déjà été inclus dans le dossier initial, à l'exception de la dimension précise des clôtures au sol. Plusieurs mesures restent incomplètes sur le plan technique, notamment celles qui ont fait l'objet de remarques lors de l'instruction de la première demande de dérogation) : M-P-4, M-ER-, M-ER-2, M-ER-4, M-ER:-5, M-ER-6, M-ER-7 M-ER8 et M-ER9.

Concernant la mesure M-ER-8 en particulier :

- la mesure ne prend pas en considération l'article L.372-1 du Code de l'environnement, (loi n° 2023-54 du 2 février 2023) qui s'applique aux clôtures installées dans les zones naturelles définies par le règlement du plan local d'urbanisme [PLU], à l'exception des clôtures exemptées. Or, le projet se situe en zone naturelle définie par le PLU de Lézignan-la-Cèbe. Il aurait dû être démontré que soit les clôtures du projet sont exemptées de l'application de cet article, soit qu'elles sont conformes à ses exigences (clôtures installées à 30 cm au-dessus du sol, hauteur maximale de 1,20 m, et qu'elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des

pièges pour la faune), notamment en ce qui concerne la hauteur, prévue à 2 m (p103), et la surélévation du sol, qui est inférieure à 30 cm, (p256-257) ;

Plusieurs recommandations du guide sur les clôtures n'ont pas été approfondies, notamment : «éviter ou s'éloigner des lisières » : les clôtures, en particulier celles du noyau sud qui s'implante à proximité immédiate d' une lisière utilisée comme corridor de chasse et de transit par les chiroptères (p221) ; « prévenir les effets cumulés du plan de clôture avec d'autres usages », l'évaluation des effets des clôtures du projet ne tiennent pas compte des effets cumulés avec les clôtures du parc photovoltaïque existant situées au nord de la zone d'étude

Extrait de l'Avis du CSRPN p.4-5/6

## → Réponse de NEOEN / BIOTOPE à l'observation n°5 du CSRPN

### Concernant les mesures d'atténuation

Nous rappelons en préambule, qu'avec le concours des meilleurs écologues de Biotope, nous avons fait un travail fin et itératif pour *designer* notre projet d'implantation. Les enjeux écologiques liés aux espèces ainsi que la fonctionnalité des milieux et leur connectivité ont ainsi été les deux critères prioritaires pour définir le meilleur projet sur le plan écologique.

Aussi, que ce soit au stade de l'état initial mais également lors de la phase de conception du projet, la prise en compte des continuités écologiques a été le fil rouge de la conception du projet, comme en témoigne :

- Le chapitre 3 « *État initial des milieux naturels, de la flore et de la faune* » et notamment le Paragraphe 5 dédié aux « *Continuités et fonctionnalités écologiques* ») ;
- La mesure M-ER-8 « *Adaptation du projet pour permettre la circulation des animaux terrestres ou faiblement volants et maintenir les fonctionnalités écologiques locales* ».

### Concernant le risque de dégradation des marres

Plus spécifiquement, l'avis CSRPN du 06/05/25, évoque le risque de dégradation de la connectivité des mares. Le nouveau dossier vient confirmer l'absence d'impact significatif sur les mares. En effet, le réseau de mares temporaires identifié dans l'état initial a été largement évité par le projet ; en particulier, les mares temporaires méditerranéennes d'intérêt communautaire prioritaire sont totalement évitées (comme l'avait d'ailleurs souligné le CSRPN dans son avis du concernant la première version du dossier). Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le design du projet a été établi pour préserver les continuités écologiques locales, et en particulier pour les espèces utilisant les mares pendant une partie de leur cycle biologique.

- ⇒ **Nous confirmons ici que les fonctionnalités écologiques du site (voir notamment chapitre 5. *Continuités et fonctionnalités écologiques*) ont fait l'objet d'une attention toute particulière dans notre état initial puis dans le design du projet d'implantation de la centrale. Nous réaffirmons que ce projet, tel qu'il a été conçu dans sa version finalisée, permet un maintien de la connectivité écologique locale, et notamment pour les espèces de milieux ouverts qui sont concernés par la demande de dérogation. La mesure dédiée décrite dans le dossier est la suivante : M-ER-8 *Adaptation du projet pour permettre la circulation des animaux***

### ***terrestres ou faiblement volants et maintenir les fonctionnalités écologiques locales.***

En complément, il convient de noter que les cartes présentées au Chapitre 5 « Continuités et fonctionnalités écologiques » dans le dossier de DEP déposé en novembre 2024, correspondent à des représentations théoriques des milieux ouverts et semi-ouverts du plateau de l'Arnet. Les écologues confirment que la faune pourra circuler au travers notamment des enclos rendus perméables par le traitement des clôtures comportant des mailles suffisamment larges pour laisser passer la petite faune ou ouvertures régulières au niveau du sol. De plus, les terrassements seront limités pour permettre la circulation des individus sous les panneaux et entre les travées.

Par ailleurs, dans la nouvelle version du dossier espèces protégées de novembre 2024, un certain nombre de mesures ER ont été précisées. L'objectif a été de confirmer notre volonté de « bien-faire » et le **caractère vertueux de notre démarche d'atténuation** des impacts sur la biodiversité.

### **Concernant l'application de l'article L. 372-1 du code de l'environnement s'agissant des clôtures entourant le projet.**

Il convient de rappeler que cet article prévoit des exemptions c'est à dire des cas dans lesquels les contraintes imposées par l'article ne s'appliquent pas.

Conformément à l'alinéa 2 de cet article, « *Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas : (...) 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public* ».

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'un parc photovoltaïque constitue une installation qui répond à un intérêt public comme le confirment la jurisprudence.

En effet, la jurisprudence a depuis longtemps admis qu'une installation photovoltaïque constitue une installation nécessaire à un équipement collectif au regard du fait qu'elle contribue à la satisfaction d'un intérêt public : « *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif* »<sup>1</sup>.

Ensuite, il convient également de préciser que la clôture entourant le parc photovoltaïque de Lézignan-la-Cèbe répond également à un impératif de sécurité publique.

En effet, pénétrer dans une centrale photovoltaïque en exploitation nécessite une formation particulière aux risques inhérents à ce type d'installation (risque électrique notamment). L'existence de la clôture permet d'empêcher les riverains de pénétrer à l'intérieur de la centrale et donc de les protéger de blessures qui pourraient intervenir si des personnes non formées pénétraient dans la centrale sans encadrement.

Ainsi, dans la mesure où une installation photovoltaïque répond à l'atteinte d'un intérêt public, et que la clôture est destinée à entourer cette installation pour des raisons de sécurité publique, elle doit être considérée comme relevant du 9° de l'article L. 372-1 du code de l'environnement et donc comme exemptée des contraintes énoncées à l'alinéa 1 du même article.

---

<sup>1</sup> CAA de Nantes, 23 octobre 2015, société Photosol, n°14NT00587

Au-delà de l'aspect réglementaire concernant les **clôtures**, nous confirmons ici que le positionnement du projet vis-à-vis de ces clôtures et surtout des lisières les bordant a bien tenu compte de l'effet corridors de celles-ci dans la conception du projet :

- Noyaux nord et centre : les clôtures se situent entre 20 et 40 m de la lisière des boisements, maintenant parfaitement l'effet corridor de la lisière ;
  - Noyau sud : le nord de ce noyau, sur environ 300 m, longe un boisement. Cependant il est conservé une bande tampon de minimum 5-10 m de large, suffisante pour ne pas impacter la lisière et notamment garantir sa fonctionnalité pour les chauves-souris.
- ⇒ **Nous confirmons ici que les clôtures ont été positionnées dans le projet de telle manière à maintenir les lisières et donc les corridors pour les chauves-souris.**
- ⇒ **En partie conclusive, il a été de surcroît procédé à la réduction de l'emprise du projet en supprimant l'îlot nord ainsi que la partie ouest de l'îlot centrale afin de renforcer la fonctionnalité écologique du site en renforçant la circulation des espèces, en particulier celles des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides.**

## 6. Impacts résiduels

Des précisions ont été apportées sur les dimensions des habitats évités / impactés résiduels (PP.262, 266, 269, 272, 275, 277, 279. Néanmoins le plan de masse du projet restant inchangé, et l'évaluation des enjeux et des impacts n'ayant pas été reconsidérée, les impacts résiduels sont toujours sous-estimés notamment du fait du manque d'actualisation des données.

*Extrait de l'Avis du CSRPN p.5/6*

### → Réponse de BIOTOPE à l'observation n°6 du CSRPN

#### **Concernant la sous-estimation des impacts résiduels et le manque d'actualisation des données**

A la lumière des réponses apportées précédemment dans le présent mémoire en réponse, que ce soit sur les enjeux, les impacts ou les mesures, notre bureau d'études confirme :

- Le caractère solide et adapté de l'évaluation des enjeux et des impacts, à l'appui de :
    - o sa grande connaissance des espèces et de la fonctionnalité de leurs habitats en zone méditerranéenne ;
    - o sa grande expérience des interactions entre les projets d'aménagement et la biodiversité ;
  - La pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées dans le contexte du projet et des enjeux de biodiversité associés (espèces patrimoniales, connectivité des milieux etc). Une vraie démarche itérative et intégrative des enjeux de biodiversité (critères prioritaires de la démarche) a en effet mise en place pour minimiser les impacts du projet sur la nature.
- ⇒ **Aussi, dans ce contexte, notre bureau d'étude a réalisé un travail fin d'analyse des impacts résiduels, à l'appui de nombreux tableaux d'analyse de cartes**

**illustratives. Nous confirmons donc ici la qualité et la justesse de l'analyse des impacts résiduels présentés dans le dossier ainsi que la suffisance des données issues de la bibliographie et des campagnes de terrain exposées ci-avant en réponse à l'observation n°3 du CSRPN.**

## **7. Espèces concernées par la demande de dérogation**

Les espèces visées par la demande de dérogation restent inchangées. Le porteur de projet a motivé ce choix en faisant référence à l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022 : « Les espèces protégées concernées par la présente demande de dérogation sont donc celles pour lesquelles un risque suffisamment caractérisé de perturbation intentionnelle et/ou de destruction est identifié. Ce risque est caractérisé en tenant compte du niveau d'impact résiduel maximal évalué pour l'espèce après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. » (p14 / 282). Il a été ajouté dans chaque tableau des impacts résiduels par groupe taxonomique la notion de risque suffisamment caractérisé ou non (tableaux p282 à 288).

Les impacts résiduels sur plusieurs espèces sont sous-estimés. Ces espèces, dont l'Outarde canepetière, le Pélobate cultripède, le Psammodrome algire ou encore le Minioptère de Schreibers, auraient dû être intégrées dans la demande de dérogation. Particulièrement, le dossier occulte l'impact sur les populations de Minioptère de Schreibers et d'Outarde situées à proximité, ce qui rend ce dossier de la compétence du CNPN. En outre, les formulaires CERFA n'ont pas été joints à la présente demande (annexe 1).

*Extrait de l'Avis du CSRPN p.5/6*

→ **Réponse de NEOEN / BIOTOPE à l'observation n°7 du CSRPN**

### **Concernant l'évaluation des impacts résiduels**

Notre bureau d'études a en effet complété son analyse, en évaluant la notion de risque suffisamment caractérisé ; et ce, dans l'objectif de répondre au mieux à la jurisprudence récente liée aux dérogations pour atteinte aux espèces protégées.

Par ailleurs, comme expliqué au point précédent, nous confirmons que les impacts résiduels évalués dans le dossier sont justes et correctement adaptés au contexte du site et de la démarche ERC définie avec précision.

Sur cette base, il n'y avait donc pas lieu de revoir la liste des espèces protégées concernées par la dérogation.

### **Concernant les espèces visées par la présente demande de dérogation**

Plus spécifiquement, l'avis CSRPN estime que les impacts résiduels sur certaines espèces protégées ont été sous-estimés et auraient dû conduire à les intégrer à la demande de dérogation.

De façon globale (pour toutes les espèces citées dans ce paragraphe de l'avis) et, à l'appui des réponses et précisions apportées dans le présent mémoire, nous confirmons la justesse de l'analyse des impacts résiduels réalisés par notre bureau d'études.

S'agissant du fait que ces espèces auraient dû faire, selon le CSRPN, l'objet de la demande de dérogation :

- Outarde canepetière : Nous vous invitons ici à relire les éléments rédigés dans le chapitre 3 du présent mémoire, qui apporte un certain nombre de justifications sur le statut de l'espèce sur site, la justesse de l'analyse des enjeux et impacts ainsi que la qualité des mesures ER réfléchies et définies en faveur de l'espèce ;
- Pélobate cultripède : cette espèce n'a pas été observée depuis 2013 sur le site mais a tout de même été considérée comme potentielle. Par ailleurs et en tout état de cause, cette espèce, si elle devait de nouveau utiliser le site pour tout ou partie de son cycle biologique, ne serait pas impacté par le projet. En effet, l'ensemble du réseau de mares a été évité et le design du projet et les mesures ER permettent une continuité écologique du site pour l'ensemble des espèces d'amphibiens. Enfin, au-delà des mesures ER, la compensation prévue sur site prévoit de renforcer l'attractivité du site pour les amphibiens et notamment le Pélobate cultripède ;
- Psammodrome algire : cette espèce n'a pas été observée sur site. Aucune mention n'y ait ainsi faite dans le dossier ;
- Minoptère de Schreibers : cette espèce n'utilise le site que comme zone de chasse et de transit. Aucun gîte de reproduction et de repos, habitats protégés par la Loi contrairement aux zones de chasse, n'a été relevé sur site, les colonies les plus proches étant situés au droit de l'aqueduc de Pézenas, à environ 2,3 kilomètres au sud-ouest de la zone de projet. Aussi, le projet n'est pas de nature à remettre en cause les habitats de chasse (qui, pour rappel, ne sont pas protégés) de cette espèce, dont les territoires d'alimentation sont vastes. A ce titre, il paraît parfaitement logique que cette espèce n'ait pas été intégrée dans la demande de dérogation.

**Conformément aux éléments présentés ci-dessus, le projet n'est donc pas soumis au respect des dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 prévus pour l'application du dispositif ZAN aux installations photovoltaïques en milieu NAF, il doit donc être considéré comme non concerné par ce dispositif.**

- ⇒ **En synthèse, nous confirmons ici la solidité scientifique de l'analyse de l'enjeu écologique lié à l'Outarde (fort en l'occurrence, malgré un statut reproducteur non confirmé sur site). Nous réaffirmons en outre nos engagements forts pris pour préserver les conditions d'accueil de l'espèce sur le site et même au-delà, puisque les mesures compensations prévues sur site augmenteront l'attractivité du site pour l'espèce.**
- ⇒ **Nous confirmons ainsi la justesse de la liste des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.**

Les formulaires cerfas sont annexés au présent mémoire.

## 8. Mesures compensatoires

Le dimensionnement de la compensation n'a pas été révisé par rapport à la première demande de dérogation. En revanche, certains compléments ont été apportés pour préciser la description technique de certaines mesures compensatoires ainsi qu'une augmentation de leur financement. Quoiqu'il en soit, il résulte du maintien des mêmes mesures entre les deux dossiers, les impacts n'ayant pas été réévalués, que ces mesures ne sont pas entièrement adaptées aux enjeux. Par ailleurs, à mesure 12 (M-ER-12 p. 259) stipule que les OLD qui vont entourer les trois îlots, relèvent des mesures d'évitement. Ces OLD, nécessaires et bien réelles car l'aléa feu est à prendre en considération étant donné les risques accrus liés à la présence des installations photovoltaïques, n'auraient pas lieu d'être sans ces installations. Elles impactent le site et sont à considérer dans les impacts et certainement pas dans des mesures d'évitement ou compensatoires.

Extrait de l'Avis du CSRPN p.5-6/6

### → Réponse de BIOTOPE à l'observation n°8 du CSRPN

#### Concernant le dimensionnement des surfaces de compensation

Il convient tout d'abord de rappeler que la surface compensatoire représente environ 3,5 fois la surface d'emprise de la centrale solaire, soit une surface de 54ha, ce qui paraît proportionné aux enjeux identifiés et aux impacts résiduels. Les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi proposées représenteront une enveloppe d'environ 600 000 euros. Elles sont présentées p.305 à 320 du dossier de DEP et synthétisées ci-dessous :

Mesures compensatoires		Coût estimé
MC-1	MC-1a : Réalisation d'un plan de gestion du site	Environ 50 000 € HT
	MC-1b : Création d'habitats pour la faune	Environ 70 000 € HT
	MC-1c : Gestion des milieux naturels sur 60 ans (Zones humides et milieux ouverts/semi-ouverts secs)	Environ 210 000 € HT *
Estimation des coûts sur 60 ans *		Environ 330 000 € HT

\* coût de l'entretien sur 60 ans des friches/pelouses par pâturage non compris

Mesures d'accompagnement		Coût estimé
MA-1	Sensibilisation des usagers du site	Environ 10 000 € HT
Estimation des coûts sur 60 ans		Environ 10 000 € HT

Suivis écologiques		Coût estimé
MS-1	Suivi des habitats naturels et de la flore	Environ 65 000 € HT
MS-2	Suivi des insectes	Environ 50 000 € HT
MS-3	Suivi des amphibiens/reptiles	Environ 65 000 € HT
MS-4	Suivi des oiseaux nicheurs	Environ 75 000 € HT
MS-5	Suivi des chauves-souris	Environ 65 000 € HT
Estimation des coûts sur 60 ans		Environ 320 000 € HT

En outre, il est rappelé que l'intérêt de la compensation réside aussi grandement dans la gestion écologique du site, qui fait actuellement défaut. Ainsi, depuis la fin des actions de réhabilitation de la carrière en 2010-2013, aucune gestion des milieux naturels n'est mise en œuvre et aucune action publique ou privée n'est actuellement prévue. La réussite de la réhabilitation effectuée en collaboration avec le CEN Occitanie sur cette période (faune principalement, car on ne note pas le retour d'une végétation typée des pelouses siliceuses riches en plantes annuelles) est donc menacée. En effet, on observe une dynamique de fermeture des milieux, que ce soit au niveau des friches (en particulier par le Genêt d'Espagne/le Calicotome épineux) ou au niveau des zones humides (Peuplier noir). La nécessité absolue d'une gestion est partagée par le CEN Occitanie et les bureaux d'étude ayant travaillé sur le présent dossier (Ecomed et Biotope).

L'avis du CSRPN sur le confortement des mesures compensatoires ne tient pas compte d'un nouvel engagement majeur de notre Société. En effet, nous avons pris **l'engagement fort de doubler la période de mise en œuvre des mesures de compensation, passant de 30 à 60 ans**. Il est ainsi faux d'affirmer que « *le dimensionnement de la compensation n'a pas été révisé par rapport à la première demande de dérogation* ».

- ⇒ **Par rapport au dossier précédent, NEOEN a donc conforté le volet compensatoire de manière très significative puisque nous avons décidé de doubler la durée d'engagement de la compensation, au sein de la dernière mouture de la demande de dérogation.**

### Concernant les OLD

Nous confirmons que, dans le contexte du site, une gestion écologique des surfaces concernées n'aura pas d'impact sur la biodiversité. Mieux, une gestion réfléchie et intelligente des OLD aura tendance à booster la biodiversité locale, et notamment celle des espèces de milieux ouverts, qui sont la cible principale de la demande de dérogation.

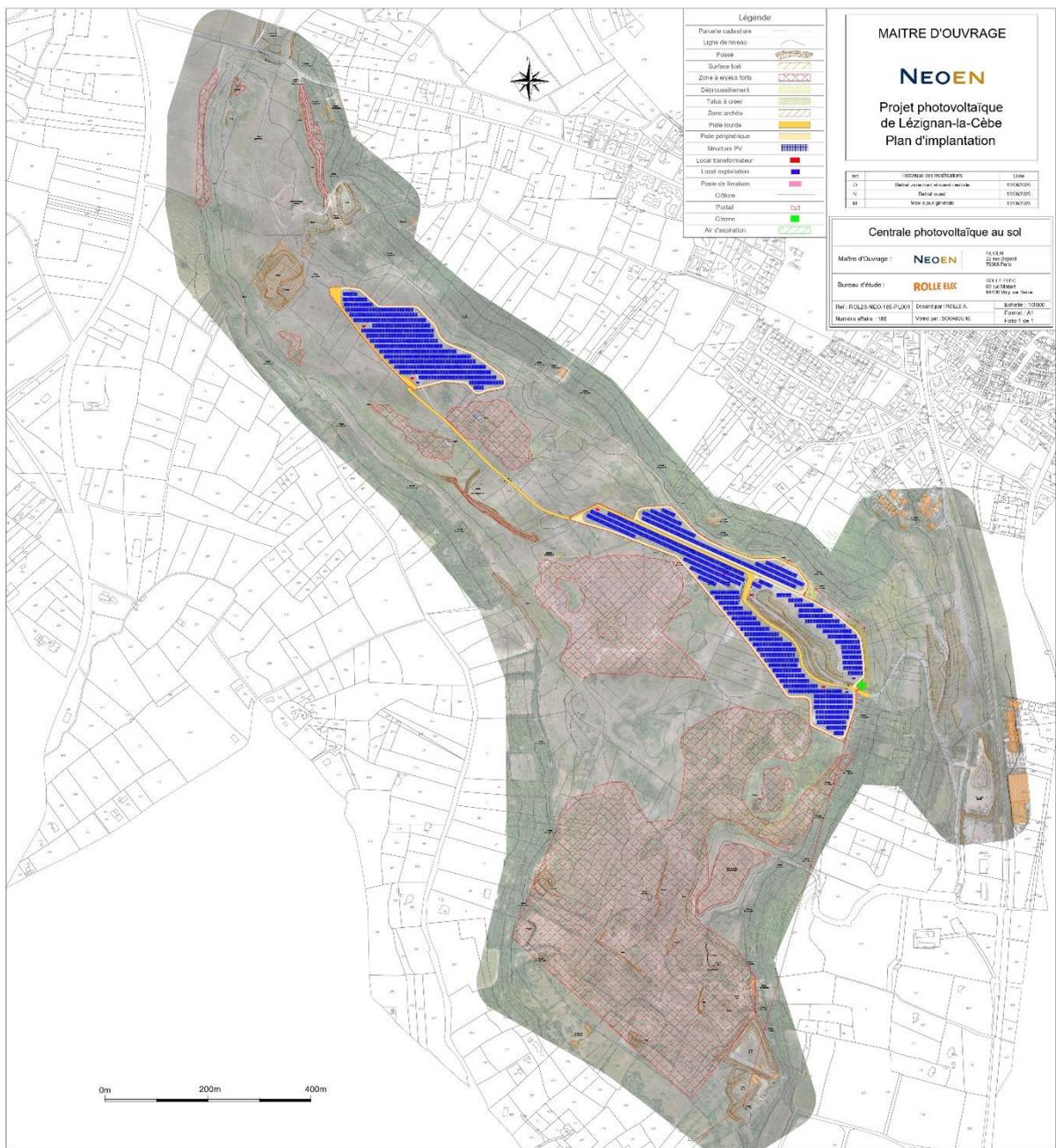
Les surfaces concernées par les OLD étant en continuité des emprises de la compensation, il nous a semblé essentiel de les intégrer dans une vision globale de la renaturation du site. En effet, la gestion des OLD ne peut être dissocié de celle du site de compensation, car il est indispensable qu'une gestion globale et cohérente de l'ensemble des espaces naturels soient menés pour favoriser les espèces cibles.

## **CONCLUSION**

Dans le présent mémoire, la société Neoen s'est attachée à répondre à l'ensemble des observations formulées par le CSRPN dans son avis en procédant à la démonstration des éléments suivants :

- Le volet compensatoire a été révisé de manière très significative (durée d'engagement multipliée par 2).
- Le positionnement des clôtures assure le maintien des lisières et donc des corridors pour les chauves-souris. La clôture du projet doit être considérée comme relevant du 9° de l'article L. 372-1 du code de l'environnement et donc comme exemptée des contraintes énoncées à l'alinéa 1 du même article.
- La solidité scientifique de l'état initial présenté dans le dossier établi en 2024 au travers de l'analyse des enjeux écologiques (notamment vis-à-vis du Lézard ocellé et plusieurs oiseaux, parmi lesquels la Pie-grièche à tête rousse, le Faucon crécerellette, le Pic épeichette et la Cisticole des joncs).
- La qualité et la justesse de l'analyse des impacts résiduels.
- La justesse de la liste des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.
- Les fonctionnalités écologiques du site ont fait l'objet d'une attention toute particulière dans l'état initial puis dans le design du projet d'implantation de la centrale.
- Le maintien de la connectivité écologique locale, et notamment pour les espèces de milieux ouverts qui sont concernés par la demande de dérogation.
- L'absence de solution alternative a été largement démontrée dans le dossier de DEP déposé en novembre 2024.
- L'évitement strict des surfaces d'habitats d'espèces protégées à enjeux forts.

En lien avec la remarque n° 5 du CSRNP relative aux Mesures d'atténuation d'impact et conformément à nos derniers échanges avec la DREAL, la société Neoen souhaite cependant s'engager à réduire l'emprise du projet afin de diminuer les impacts du projet sur les surfaces d'habitat d'espèces protégées à enjeux modérées. Cette réduction supplémentaire permettra d'éviter 4,8 ha d'habitats à enjeux modérés et permettra d'aboutir à l'implantation réduite suivante :



Implantation réduite du projet – Juin 2025

Cette nouvelle implantation permet ainsi de supprimer l'îlot nord et de la partie ouest de l'îlot centrale et permettra de renforcer la fonctionnalité écologique du site en renforçant la circulation des espèces, en particulier celles des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides.

# ANNEXES

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2022-04-13d-00555

Référence de la demande : 2022-00555-011-002

Dénomination du projet : Centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe

Bénéficiaire : Xavier BARBARO, directeur général de la société NEOEN

Lieu des opérations : Lézignan-la-Cèbe (Hérault)

Espèces protégées concernées : 46 espèces, dont 2 espèces d'insectes, 6 espèces d'amphibiens, 9 espèces de reptiles, 20 espèces d'oiseaux, 9 espèces de mammifères dont 8 espèces de chiroptères

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Projet de demande de dérogation espèces protégées (DEP) déposé par la société NEOEN en vue de la création d'un parc photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet (Lézignan-le-Cèbe 34)

- **Vu** le Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN du 14/11/2022 déposé par la société NEOEN en novembre 2022

- **Vu** les motivations et la décision et du Tribunal Administratif de Montpellier d'annulation de l'autorisation préfectorale de mai 2023 prononcée le 26 mars 2024

- **Vu** la seconde version de la demande de dérogation déposée par la société NEOEN en septembre 2024 au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement

- **Vu** la saisine du Préfet de l'Hérault en date du 13 mars 2025

- **Vu** l'autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité (19 juin. 2024) et l'autosaisine du CSRPN en soutien

Le CSRPN ne se prononce que sur les éléments nouveaux apportés par la société NEOEN depuis son précédent avis et au regard des éléments retenus par le tribunal administratif, à savoir :

- a.) d'une absence de démonstration de solutions alternatives ;
- b.) du fait que ce site est renaturé (et non artificialisé – dégradé) ;
- c.) que les infrastructures entraîneraient une fragmentation des milieux favorables aux espèces (protégées) et à leur maintien.

- **Considérant les points suivants :**

### **- Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Le projet bénéficie de la présomption prévue par l'article L411-2-1, puisqu'il présente une puissance prévisionnelle totale supérieure à 2,5 MW (15,8 Mwc) et inférieure à l'objectif maximal de puissance installée pour le photovoltaïque défini par la PPE ;

Le projet participe ainsi aux objectifs de développement des énergies renouvelables définis notamment dans les politiques nationale (PPE, loi mars 2023 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables), régionale (SRADDET) et intercommunale (SCOT Biterrois et PCAET) .

*Le CSRPN rappelle que selon le code de l'environnement (L.411.2), l'autorité administrative compétente doit s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

### **- Absence de solutions alternatives**

Le porteur de projet s'est concentré uniquement sur des sites potentiels pour des projets au sol avec une superficie comprise entre 70 et 100 ha, alors que le projet de 15,8 Mwc représente une superficie d'environ 16 ha.

Le dossier ne s'intéresse qu'aux implantations en site naturel dégradé sans qu'il soit fait mention des surfaces artificialisées présentes ou à venir du secteur. Le choix du site retenu est fait en fonction d'une politique de développement industriel qui se fixe une limite inférieure de surface et puissance installée sans que de réelles contraintes techniques ou environnementales apparaissent clairement. Quarante-neuf sites sont analysés à différentes échelles (régionale, départementales et de trois intercommunalités) selon une série de critères d'éligibilité listés p. 24. Néanmoins, cette prise en compte révèle l'omission de plusieurs éléments dont la prise en compte est pourtant obligatoire dans le cadre d'une évaluation environnementale complète :

- dans les espaces réglementés considérés ne sont pas pris en compte la Trame verte et bleue (TVB) ni la notion de corridor écologique, ainsi que la présence de ZNIEFF.

- les espèces protégées et patrimoniales (et les impacts à venir qu'elles pourront subir) ne sont pas prises en compte dans ces critères.

Par rapport à la précédente demande de DEP, le pétitionnaire se cantonne à comparer deux variantes (1 seul grand îlot contre 3 îlots ) au sud du site déjà choisi, et n'apporte donc pas d'éléments nouveaux pour justifier son choix initial par rapport aux 49 sites.

En outre, n'est pas prise en compte dans la recherche de solutions alternatives la règle n°20 du SRADDET qui dit : « .../... dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) » comme également souligné dans un rapport de 2022 de l'ADEME (<https://bibliothèque.ademe.fr/ged/7241/avis-ademe-photovoltaïque-2022.pdf>) qu'il était primordial d'éviter les implantations en milieux naturels et agricoles. En continuité avec l'autosaisine du CNPN<sup>1</sup>, l'installation de PV sur des supports déjà artificialisés est

suffisante pour répondre aux engagements de la Région en terme du nombre de GigaWatt à atteindre en EnR et l'artificialisation des milieux naturels peut être évitée. Le choix alternatif du bâti n'est donc pas analysé, au bénéfice d'une politique de développement industriel.

L'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée au vu des nouveaux éléments fournis.

#### **- Caractère dégradé du site**

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier que le site de Lézignan-la-Cèbe constitue un site « artificialisé » (« anthropisé et dégradé » p57). Cet argument est d'autant plus souligné que le site a été lauréat de l'appel d'offre de la CRE en 2021. Toutefois, comme mentionné dans les avis 2022 de l'OFB, de la MRAe et du CSRPN, confirmés dans le jugement rendu par le Tribunal administratif de Montpellier en mars 2024, l'ensemble du site ne peut plus être considéré comme tel. Il a été renaturé avec succès pour la biodiversité à la fin de l'exploitation du carrier TPSO, avec intervention du CEN Occitanie. Il ne peut donc plus être considéré comme un site dégradé mais s'apparente plutôt à un espace naturel évoluant vers une restauration de fonctionnalités écologiques multiples avec l'apparition d'habitats naturels en libre évolution ou, grâce à la création d'habitats recréés, favorables à une faune patrimoniale présentant des enjeux écologiques modérés à forts localement (reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères).

#### **- Impact sur la biodiversité**

Le CSRPN juge que l'état initial n'a pas été sérieusement actualisé puisque que le pétitionnaire considère, sur la base d'une unique journée de terrain le 26 juin 2024, que l'état initial effectué entre 2018 et 2021 était toujours d'actualité et que les milieux naturels et les activités sur site n'ont pas évolué de manière significative. Ceci est une pétition de principe ne correspondant pas à la réalité dans des lieux qui sont en plein processus de renaturation. Cette récupération d'un état de naturalité appréciable est attestée par la fréquentation par l'Outarde canepetière qui a recolonisé le site et dont le pétitionnaire considère à tort que « la présence régulière/continue de l'outarde canepetière et la fonctionnalité des habitats pour cette espèce peuvent être discutées ». La variante retenue (3) dans la présente demande se situe à une dizaine de mètres des habitats de l'Outarde et du Psammodrome d'Edwards, bien que ces habitats soient considérés comme à enjeux écologiques forts (zones « B » et « À » définies à la carte p64). Aucun de ces enjeux, qui apparaissaient déjà sous-évalués dans l'ancien dossier, n'a été réévalué. Ils apparaissent dans le nouveau dossier comme présentant un impact négligeable pour le Psammodrome d'Edwards (p271) et nul pour l'Outarde canepetière (p274-275).

Dans le nouveau dossier le Lézard ocellé et plusieurs oiseaux, parmi lesquels la Pie-grièche à tête rousse, le Faucon crécerellette, le Pic épeichette et la Cisticole des joncs sont évalués comme présentant un enjeu local inférieur à l'enjeu régional défini dans la

hiérarchisation des espèces protégées présentes en région Occitanie telle que validée par le CSRPN en septembre 2019. En outre, la nouvelle liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie de 2024 n'a pas été prise en compte.

#### **- Effets prévisibles et cumulés du projet**

Les effets cumulés sont jugés sans incidence notable par le pétitionnaire, qui n'apporte pas d'éléments nouveaux significatifs par rapport à la précédente demande. Seul est retenu le parc photovoltaïque Urbasolar sur le plateau de l'Arnet au nord de l'actuel projet. Cependant, deux autres projets (déviation de la RD 613 à Montagnac (2,9 km de déviation) et ZAC de Montagnac (65 ha)) ne sont pas pris en compte au motif que ce sont des entités écologiques et paysagères différentes (opposition entre causses basaltiques et plaine alluviale). En creux, cela revient à dire que le plateau de l'Arnet possède une flore et une faune remarquable par rapport à la plaine alluvionnaire fortement anthropisée. Quelle que soit la zone écologique ou paysagère, la manière dont l'ensemble de ces projets contribue à l'artificialisation nette du milieu dans le cadre de la préconisation Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'est pas prise en considération. Le projet de ZAC de la Pinède d'une superficie de 3,45 ha à moins d'1 km au nord-est (ci-dessus) n'est pas mentionné, ni le projet de ZAC de St Christol à Pézenas à 2 km au sud pour une surface de 24 ha (avis MRAe de juillet 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo101.pdf>, autorisation de janvier 2025).

#### **- Mesures d'atténuation d'impact**

L'implantation d'une centrale photovoltaïque, y compris en 3 noyaux, sur ce secteur présente un risque réel d'altération de la fonctionnalité écologique du site en créant un obstacle à la circulation des espèces, en particulier celles des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides. En effet, la centrale, notamment les noyaux nord et central, se situe sur un axe de déplacement important pour ces espèces, comme le montre les cartes p. 223-224, ce qui risque de dégrader cette connectivité, notamment les transits entre les mares et les transits entre les milieux situés au nord et au sud du projet. Des précisions ont été apportées sur plusieurs mesures d'atténuation d'impact qui n'apportent cependant que peu d'éléments techniques nouveaux par rapport à ce qui avait déjà été inclus dans le dossier initial, à l'exception de la dimension précise des clôtures au sol. Plusieurs mesures restent incomplètes sur le plan technique, notamment celles qui ont fait l'objet de remarques lors de l'instruction de la première demande de dérogation) : M-P-4, M-ER-1, M-ER-2, M-ER-4, M-ER-5, M-ER-6, M-ER-7 M-ER8 et M-ER9. Concernant la mesure M-ER-8 en particulier :

- la mesure ne prend pas en considération l'article L.372-1 du Code de l'environnement, (loi n°2023-54 du 2 février 2023) qui s'applique aux clôtures installées dans les zones naturelles définies par le règlement du plan local d'urbanisme [PLU], à l'exception des clôtures exemptées. Or, le projet se situe en zone naturelle définie par le PLU de Lézignan-la-Cèbe. Il aurait dû être démontré que soit les clôtures du projet sont exemptées de l'application de cet article, soit qu'elles sont conformes à ses exigences (clôtures installées à 30 cm au-dessus du sol, hauteur maximale de 1,20 m, et qu'elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune), notamment en ce qui concerne la hauteur, prévue à 2 m (p103), et la surélévation du sol, qui est inférieure à 30 cm, (p256-257);

Plusieurs recommandations du guide sur les clôtures n'ont pas été approfondies, notamment :

«éviter ou s'éloigner des lisières » : les clôtures, en particulier celles du noyau sud qui s'implante à proximité immédiate d'une lisière utilisée comme corridor de chasse et de transit par les chiroptères (p221) ; « prévenir les effets cumulés du plan de clôture avec d'autres usages », l'évaluation des effets des clôtures du projet ne tiennent pas compte des effets cumulés avec les clôtures du parc photovoltaïque existant situées au nord de la zone d'étude.

### **-Impacts résiduels**

Des précisions ont été apportées sur les dimensions des habitats évités / impactés résiduels (PP. 262, 266, 269, 272, 275, 277, 279. Néanmoins le plan de masse du projet restant inchangé, et l'évaluation des enjeux et des impacts n'ayant pas été reconsidérée, les impacts résiduels sont toujours sous-estimés notamment du fait du manque d'actualisation des données.

### **-Espèces concernées par la demande de dérogation**

Les espèces visées par la demande de dérogation restent inchangées. Le porteur de projet a motivé ce choix en faisant référence à l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022 : « Les espèces protégées concernées par la présente demande de dérogation sont donc celles pour lesquelles un risque suffisamment caractérisé de perturbation intentionnelle et/ou de destruction est identifié. Ce risque est caractérisé en tenant compte du niveau d'impact résiduel maximal évalué pour l'espèce après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. » (p14 / 282). Il a été ajouté dans chaque tableau des impacts résiduels par groupe taxonomique la notion de risque suffisamment caractérisé ou non (tableaux p282 à 288).

Les impacts résiduels sur plusieurs espèces sont sous-estimés. Ces espèces, dont l'Outarde canepetière, le Pélobate cultripède, le Psammodrome algire ou encore le Minioptère de Schreibers, auraient dû être intégrées dans la demande de dérogation.

Particulièrement, le dossier occulte l'impact sur les populations de Minioptère de Schreibers et d'Outarde situées à proximité, ce qui rend ce dossier de la compétence du CNPN.

En outre, les formulaires CERFA n'ont pas été joints à la présente demande (annexe 1).

### **-Mesures compensatoires**

Le dimensionnement de la compensation n'a pas été révisé par rapport à la première demande de dérogation. En revanche, certains compléments ont été apportés pour préciser la description technique de certaines mesures compensatoires ainsi qu'une augmentation de leur financement. Quoiqu'il en soit, il résulte du maintien des mêmes mesures entre les deux dossiers, les impacts n'ayant pas été réévalués, que ces mesures ne sont pas entièrement adaptées aux enjeux.

Par ailleurs, la mesure 12 (M-ER-12 p. 259) stipule que les OLD qui vont entourer les trois îlots, relèvent des mesures d'évitement. Ces OLD, nécessaires et bien réelles car l'aléa feu est à prendre en considération étant donné les risques accrus liés à la présence des installations photovoltaïques, n'auraient pas lieu d'être sans ces installations. Elles impactent le site et sont à considérer dans les impacts et certainement pas dans des

mesures d'évitement ou compensatoires

**En considération des points précédents, le CSRPN ne trouve dans les documents fournis par la société NEOEN aucun élément nouveau significatif capable de modifier son avis antérieur. Le dossier est donc toujours inacceptable en regard de la valeur écologique du site non-reconnue et systématiquement minimisée, de l'absence d'analyse complète et fiable de solutions alternatives, de la minimisation des impacts sur plusieurs espèces patrimoniales reconnues à enjeu fort à très fort au niveau régional, voire national (outarde canepetière).**

Le CSRPN rend un avis défavorable.

**AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [ ] Défavorable [X]**

Présidence du CSRPN [X]  
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le, 6 mai 2025

James Molina et Jean-Louis Hemptinne



**DEMANDE DE DÉROGATION**  
**POUR**  **LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT \***  
 **LA DESTRUCTION \***  
 **LA PERTURBATION INTENTIONNELLE \***  
**DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

\* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ	
Nom et Prénom : .....	.....
ou Dénomination (pour les personnes morales) : NEOEN, représenté par M. Xavier BARBARO.	.....
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : .....	Président - Directeur général.....
Adresse : N° .....	Rue Les Pléiades 1, Bât. F - 860 rue René Descartes.....
	Commune Aix-en-Provence.....
	Code postal 13100.....
Nature des activités : .....	Production d'énergies renouvelables.....
Qualification : .....	.....

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 Cf. tableau joint		
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....			
Création d'une centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe (34).....			
Suite sur papier libre		Voir l'ensemble des explications dans le dossier technique joint	

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION			
(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)			
D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *			
Capture définitive	<input type="checkbox"/>	Préciser la destination des animaux capturés : .....	
Capture temporaire	<input checked="" type="checkbox"/>	avec relâcher sur place	<input checked="" type="checkbox"/>
		avec relâcher différé	<input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher : .....			

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher : . Mesure "Captures éventuelles puis transferts en dehors de la zone travaux d'amphibiens et reptiles (lors de la défavorabilisation écologique du site)". Voir l'ensemble des explications dans le dossier technique joint

Capture manuelle  Capture au filet

Capture avec époussette  Pièges  Préciser : .....

Autres moyens de capture  Préciser : .....

Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....

Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....

Modalités de marquage des animaux (description et justification) : .....

Suite sur papier libre

### D2. DESTRUCTION \*

Destruction des nids  Préciser : .....

Destruction des œufs  Préciser : .....

Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser : .....

Par pièges létaux  Préciser : .....

Par capture et euthanasie  Préciser : .....

Par armes de chasse  Préciser : .....

Autres moyens de destruction  Préciser : .....

..... Destructions accidentelles malgré les mesures ER prises (voir dossier technique joint)

Suite sur papier libre

### D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE \*

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser : .....

Utilisation d'animaux domestiques  Préciser : .....

Utilisation de sources lumineuses  Préciser : .....

Utilisation d'émissions sonores  Préciser : .....

Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser : .....

Utilisation d'armes de tir  Préciser : .....

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser : .....

..... Perturbations lors de la phase travaux (voir dossier technique joint)

Suite sur papier libre

### E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION \*

Formation initiale en biologie animale  Préciser : .....

Formation continue en biologie animale  Préciser : .....

Autre formation  Préciser : Ingénieur écologue, herpétologue, chiroptérologue

### F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : .....

ou la date : Durée des travaux : environ 8-10 mois. Début prévu en septembre 2023.

### G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : Occitanie

Départements : Hérault

Cantons : Mèze

Communes : Lézignan-la-Cèbe

### H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE \*

Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....

..... Prise de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (voir dossier technique joint)

Suite sur papier libre

### I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Le projet et les mesures feront l'objet de suivis

Les comptes-rendus seront transmis à la DREAL Occitanie

(voir dossier technique joint)

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à .....

le .....

Votre signature

Tableau CERFA 13 616\*01

Nom scientifique	Nom commun	Quantité	Description (1)
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible, habitats vitaux non concernés) Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible, habitats vitaux non concernés) Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Maurétanie	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Zamenis scalaris</i>	Couleuvre à échelons	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible, juvéniles en dispersion) Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Très faible à faible	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus Perturbation intentionnelle
ESPECES POTENTIELLES			
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible / espèce potentielle)
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible / espèce potentielle) Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible / espèce potentielle) Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	Très faible (anecdotique)	Malgré les mesures ER, risque de destruction de quelques individus (risque très faible / espèce potentielle) Capture ou enlèvement*, Perturbation intentionnelle
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Très faible à faible	Perturbation intentionnelle** (présence moyennement probable)
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Très faible à faible	Perturbation intentionnelle** (présence moyennement probable)
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Très faible à faible	Perturbation intentionnelle** (présence moyennement probable)
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Très faible à faible	Perturbation intentionnelle** (présence moyennement probable)
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Très faible (anecdotique)	Perturbation intentionnelle** (présence peu probable)
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Très faible (anecdotique)	Perturbation intentionnelle** (présence peu probable)
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Très faible (anecdotique)	Perturbation intentionnelle** (présence peu probable)
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Très faible (anecdotique)	Perturbation intentionnelle** (présence peu probable)

\* Mesure "Captures éventuelles puis transferts en dehors de la zone travaux d'amphibiens et reptiles (lors de la défavorabilisation écologique du site)"

\*\* Mesures "Abattage adapté des arbres gîtes potentiels" et "Démantèlement adapté des gîtes anthropiques potentiels"



N° 13 614\*01

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom :
ou Dénomination (pour les personnes morales) : NEOEN, représenté par M. Xavier BARBARO,
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Président - Directeur général
Adresse : N° Rue Les Pléiades 1, Bât. F - 860 rue René Descartes
Commune Aix-en-Provence
Code postal 13100
Nature des activités : Production d'énergies renouvelables
Qualification :

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS
Table with 2 columns: ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE (Nom scientifique, Nom commun) and Description (1). Rows B1 to B5.

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION \*
List of reasons with checkboxes: Protection de la faune ou de la flore, Sauvetage de spécimens, Conservation des habitats, Etude écologique, Etude scientifique autre, Prévention de dommages à l'élevage, Prévention de dommages aux pêcheries, Prévention de dommages aux cultures, Prévention de dommages aux forêts, Prévention de dommages aux eaux, Prévention de dommages à la propriété, Protection de la santé publique, Protection de la sécurité publique, Motif d'intérêt public majeur, Détention en petites quantités, Autres.
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :
Création d'une centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe (34)
Voir l'ensemble des explications dans le dossier technique joint
Suite sur papier libre

**D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION \***

Destruction  Préciser : Phase travaux  
Voir l'ensemble des explications dans le dossier technique joint

Altération  Préciser : .....

Dégradation  Préciser : Phase travaux  
Voir l'ensemble des explications dans le dossier technique joint

Suite sur papier libre

**E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS \***

Formation initiale en biologie animale  Préciser : .....

Formation continue en biologie animale  Préciser : .....

Autre formation  Préciser : Ingénieur écologue

**F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION**

Préciser la période : .....  
ou la date : ...Durée des travaux : environ 8-10 mois. Début prévu en septembre 2023.

**G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION**

Régions administratives : ..Occitanie.....  
Départements : ..Hérault.....  
Cantons : ..Méze.....  
Communes : ..Lézignan-la-Cèbe.....

**H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE \***

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos   
Mesures de protection réglementaires   
Mesures contractuelles de gestion de l'espace   
Renforcement des populations de l'espèce   
Autres mesures  Préciser : .....

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....  
Prise de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (voir dossier technique joint) .....

Suite sur papier libre

**I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : .....

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Le projet et les mesures feront l'objet de suivis  
Les comptes rendus seront transmis à la DREAL Occitanie  
(voir dossier technique joint)

\* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.	Fait à ..... le ..... Votre signature
--	---

Tableau CERFA 13 614\*01

Nom scientifique	Nom commun	Description (1)
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	Destruction ou dégradation de 12,68 ha d'habitats avérés ou potentiels
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Destruction de 3 mares fonctionnelles pour la reproduction (0,14 ha) Destruction ou dégradation d'environ 13 ha d'habitats terrestres
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Destruction de 0,18 ha d'habitats avérés ou potentiels (mares/dépressions humides)
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Destruction ou dégradation d'environ 13 ha d'habitats
<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan	
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Destruction ou dégradation de 12,68 ha d'habitats
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	
<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Destruction ou dégradation d'environ 13 ha d'habitats
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Destruction de 9 arbres gîtes potentiels (6 à potentialité faible et 3 à potentialité modérée) Pipistrelles : destruction de 2 petits éléments bâti à l'abandon (local/transformateur électriques). Potentialité faible/très faible
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	



**Relevé de décisions de la réunion du 27 août 2024 relative au dossier de demande de dérogation espèces protégées de la société NEOEN pour le projet de centrale photovoltaïque à Lézignan la Cèbe**

**Étaient présents :**

M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault  
Mme Emmanuelle SOURIOU, NEOEN,  
Mme Caroline ADUA, NEOEN,  
M. Yves CAPON, directeur régional BIOTOPE,  
M. Benjamin ADAM, BIOTOPE  
M. Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint, DREAL,  
M. Pierre GIRAUD, chargé de mission transition énergétique, DDTM,  
Mme Pierrette OUAHAB, cheffe du bureau de l'environnement, préfecture.

M. le préfet indique que l'objectif de cette réunion est de faire un point sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lézignan la Cèbe après l'annulation de l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées par le juge administratif suite au recours de FNE. Il est signalé qu'au titre du Code de l'urbanisme, le permis de construire de ce dossier a été délivré et n'a pas été attaqué par FNE à ce jour.

Sur l'invitation de M. le préfet, Mme ADUA indique qu'après la visite sur site en juin 2024 et échanges avec le CEN, un nouveau dossier est en cours de consolidation pour un dépôt en septembre et un conventionnement pour les mesures compensatoires.

Elle expose le calendrier prévisionnel joint en annexe 1 et répond à M. le préfet que le lancement des travaux est prévu en septembre 2025.

Elle termine son propos sur la contrainte de disposer du nouvel arrêté de dérogation espèces protégées au printemps 2025 pour tenir ce calendrier.

Mme SOURIOU présente les principales adaptations du dossier de demande de dérogation espèces protégées:

Une consolidation juridique avec:

- une actualisation réglementaire notamment en ce qui concerne la nouvelle structuration des demandes de dérogation espèces protégées, l'intégration de la jurisprudence Sud Artois CE 9 décembre 2022 notamment en s'assurant que le risque est suffisamment caractérisé, en analysant les atteintes portées aux espèces après mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'en apportant les garanties d'effectivité des mesures proposées;
- la reprise de l'analyse d'absence de solution alternative par une approche prospective de la part de NEOEN à l'échelle du département et selon les critères environnement et biodiversité, urbanisme et paysage et également étendue à 3 intercommunalités (au lieu d'une seule dans le dossier initial) à savoir la communauté de communes des avants monts, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée. NEOEN fait ainsi la démonstration que le site de Lézignan la Cèbe est le meilleur site par une approche multicritère;

- une justification renforcée sur la raison impérative d'intérêt majeur qui bien qu'acquise de par la loi est confirmée et confortée;

- la mise à jour des mesures proposées avec le détail des enjeux, impacts et mesures associées ainsi que la démonstration de la plus-value économique des mesures de compensation avec la précision de certains critères et l'allongement de la durée de gestion et de suivi des milieux ouverts et restaurés sur 60 ans au lieu de 30 dans le dossier initial;

- des échanges avec le CEN concernant l'absence de solutions alternatives, la modification de l'emprise qui passerait de trois îlots initialement à un seul, la suppression de l'emprise des obligations légales de débroussaillage (OLD), une réflexion sur la compensation à l'échelle de la ZNIEFF soit passer de 50 hectares de compensation à 300 hectares et au mode de contractualisation avec le CEN.

Sur le point relatif au passage en 1 seul îlot, Mme ADUA indique que le découpage en trois îlots permettait d'éviter les zones à enjeux forts et que le regroupement pouvait engendrer une remise en cause du projet et devenait insatisfaisant du point de vue écologique. De même, elle déclare qu'il n'y a pas de plus-values des mesures compensatoires dans les zones "OLD".

M. GREGORY retient que les échanges avec le CEN ont été positifs et participent à une démarche de co construction du projet. Il signale qu'il appartient désormais à NEOEN d'adapter leur stratégie à savoir soit présenter un dossier identique mais étoffé et comportant des justifications et démonstration, soit présenter un dossier reconfiguré et donc différent.

M. CAPON relève des problématiques nouvelles en cas de reconfiguration du projet en un seul îlot:

- la présence de l'outarde canepetière et la destruction de son habitat qui doit être prise en compte,

- l'emprise qui doit couvrir au moins 15 hectares (en dessous de ce seuil le projet pourrait être remis en cause par manque de rentabilité).

Il indique que le dossier initial comportait une démarche d'évitement et de réduction vertueuse avec une recherche de convergence des enjeux de biodiversité et économiques. Il s'interroge sur la possibilité d'une visite sur site du CRPN qui permettrait de présenter le projet avec les explications de la démarche adoptée.

A la question de M. le préfet sur les conséquences en termes d'amélioration écologique du projet, M. GREGORY observe que l'exemplarité du dossier recherchée par NEOEN n'est pas partagée ni par FNE, ni par le CRPN, ni lors de la phase d'instruction de la DREAL notamment sur le choix de son implantation. Il apparaît donc nécessaire de poursuivre les échanges/explications avec le CEN, la DREAL et le pétitionnaire sur le schéma d'implantation.

M. le préfet suggère, compte tenu des éléments développés par NEOEN, notamment sur l'implantation en 3 îlots, que le pétitionnaire complète son nouveau dossier par la démonstration que ce choix est la meilleure des solutions.

M. GREGORY ajoute que les deux scénarios devraient être présentés.

M. GIRAUD signale que si le scénario avec 1 seul îlot était retenu, cela constituerait une modification substantielle du dossier autorisé au titre du Code de l'urbanisme (et non attaqué à ce jour) : le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire serait alors nécessaire.

Depuis la signature du permis de construire, la réglementation sur les EnR a évolué (loi APER) et cette nouvelle demande (si elle devait avoir lieu) aurait à en tenir compte. Par exemple, l'agrivoltaïsme ayant désormais été défini dans la loi APER, cette nouvelle demande pourrait éventuellement s'en prévaloir.

M. le préfet propose que le nouveau dossier à déposer:

- démontre la viabilité du projet avec maintien du scénario initial;
- explicite la nécessité d'une l'emprise d'au moins 15 hectares;
- souligne les impacts positifs sur la biodiversité;
- développe une deuxième solution avec les risques qu'elle comporte
- pose la question de la pertinence du deuxième scénario.

Il conclut cette rencontre en proposant qu'une réunion technique inter- services soit programmée après le dépôt du nouveau dossier.

Le préfet



François-Xavier LAUCH

# Calendrier

